N° 497

15 JUIN 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-370 du 03 juin 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Daniel RUNSER, Chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, pour les budgets Etat et Territoire mis à disposition de ce service et la délivrance des permis de conduire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination Monsieur Thierry QUFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2010-1963 du 21 octobre 2010, nommant Monsieur Lino KAUVAETUPU, en qualité « d'adjoint au chef de la subdivision de Futuna » du service des Travaux Publics à Futuna ;

Vu la décision n° 2013-132 du 18 février 2013, portant nomination de Mademoiselle Maryling MANUSAUAKI, responsable de l'aérodrome de Futuna en qualité « d'adjointe au chef de la Subdivision » de l'antenne du service des Travaux Publics ;

Vu la décision n° 2017-976 du 04 octobre 2017 constatant l'arrivée sur le territoire de Monsieur Alain MESNIER, ingénieur principal des services techniques, chef de la subdivision infrastructures du service des Travaux Publics à Futuna ;

Vu l'arrêté n° S1802.PO.NS2C 158 du 10/01/2018, portant renouvellement d'affectation d'un technicien territorial sur un emploi de contrôleur des services techniques du ministère de l'intérieur (M. BOUGHERARA) ;

Vu l'arrêté n° S2/18/06 du 08/06/2018, portant renouvellement de séjour d'un ingénieur principal des services techniques du ministère de l'intérieur pour exercer les fonctions d'adjoint au chef du service des travaux-publics (M. HERMANT) ;

Vu l'arrêté n° 2019-31 du 10/01/2019, accordant délégation de signature à Monsieur Yvan LEFEUVRE, Chef du service des Travaux Publics du Territoire des îles Wallis et Futuna, pour les budgets Etat et Territoire mis à disposition de ce service et la délivrance des permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° S2/19/04 du 25 avril 2019, portant prise en charge financière et affectation en position normale d'activité d'un ingénieur divisionnaire des travaux-publics de l'Etat (M. RUNSER) ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Daniel RUNSER, ingénieur divisionnaire des travaux-publics de l'Etat, chef du service des Travaux Publics reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

a) tous documents et correspondances administratives, relevant des affaires courantes du service des Travaux Publics, à l'exclusion des actes de nature réglementaire et des courriers adressées aux élus ;

b) les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, des dépenses relevant des crédits de l'Etat mis à dispositions de ce service, pour un montant inférieur à 4 773 270 FCFP soit 40 000 €.

c) les engagements juridiques, à l'exclusion des marchés, des contrats et conventions, pour un montant inférieur à 5 000 000 FCFP, soit 41 900 €, des dépenses relevant du budget du Territoire, sur les crédits mis à disposition de ce service ;

d) les titres de permis de conduire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RUNSER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Jean-Michel HERMANT, adjoint au chef de service :

- pour les points énumérés à **l'article 1-a) et b)**, dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 4 773 270 FCFP soit 40 000 €.

- pour les points énumérés à **l'article 1-a) et c)**, dont les engagements juridiques et la liquidation des dépenses sont limités à 5 000 000 FCFP soit 41 900 €.

- pour les points énumérés à **l'article 1-d)**, relatif aux titres de permis de conduire.

Article 3 : La délégation de signature accordée à Monsieur Daniel RUNSER peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 500 000 F CFP soit 4 190 €, pour les points énumérés à **l'article 1-b)** par :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA, pour les crédits relevant de la section « Etudes et Travaux »,

- Monsieur Alain MESNIER, pour les crédits relevant de la subdivision des Travaux Publics de Futuna.

Article 4 : La délégation de signature accordée à Monsieur Daniel RUNSER peut être exercée en outre, pour les engagements juridiques d'un montant inférieur

à 500 000 F CFP soir 4 190 €, pour les points énumérés à **l'article 1-c)** part :

- Monsieur Jérôme BOUGHERARA, pour les crédits relevant de la section « Etudes et Travaux »,

- Monsieur Alain MESNIER, pour les crédits relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna,

- Maryling MANUSAUAKI, pour les crédits relevant de la subdivision de l'aéroport de Futuna.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain MESNIER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Lino KAUVAETUPU pour les points énumérés à **l'article 1-c)** pour les crédits relevant de l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-31 du 10/01/2019 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-371 du 03 juin 2019 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription d'Alo au titre du FEI 2018 pour l'achat d'une tractopelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'une tractopelle pour la circonscription d'Alo, signée le 23 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé une première subvention d'un montant de **116 573,40 €** (cent seize mille cinq cent soixante treize euros et quarante cts) soit 13 910 907 XPF (treize millions neuf cent dix mille neuf cent sept XPF) en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription d'Alo, au titre du FEI 2018 pour l'achat d'une tractopelle ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102541646 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-372 du 03 juin 2019 autorisant le versement du solde de la subvention à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2017 pour l'achat d'un camion quatre roues motrices pour la collecte des déchets à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – gestion des déchets, lutte contre les pollutions, investissement en matériel de collecte de déchets – camion de collecte – circonscription de Sigave signé le 24 juillet 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé le solde de la subvention, soit le montant de **46 841,03 €** (quarante six mille huit cent quarante un euros et trois centimes) soit 5 589 622 XPF (cinq millions cinq cent quatre-vingt neuf mille six cent vingt deux XPF) en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2017 pour l'achat d'un camion quatre roues motrices pour la collecte des déchets à Futuna ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102244126 ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-373 du 03 juin 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un juriste, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 3 juin 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice D1 soit un salaire brut de 348 529 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un MASTER en Droit Public** ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 3 JUIN 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le jeudi 20 juin 2019.**

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Étude de cas

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mardi 25 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président : Monsieur le Préfet ou son représentant

Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-374 du 03 juin 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un chargé de mission, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du mardi 11 juin 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice D1 soit un salaire brut de 348 529 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;

- être titulaire au minimum d'**un Master 1 ou 2 en droit (européen, international, régional, administratif, privé) ;**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du mardi 11 juin 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le lundi 1er juillet 2019.**

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples / Questionnaire à Réponses Courtes

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **jeudi 11 juillet 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.
L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :
Président : Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres : Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-375 du 03 juin 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) secrétaire, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, sera ouvert à compter **du lundi 3 juin 2019.**

Les agents recrutés seront rémunérés à l'indice A1 soit un salaire brut de 199 102 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.
Article 2.- Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir eu de condamnation pénale ;
- être titulaire au minimum d'**un BACCALAUREAT**
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;

Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. **Composition du dossier d'inscription**

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae et une photocopie du ou des diplômes obtenus
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport **(en cours de validité)**
- une photocopie du livret de famille **(pour les candidats mariés)**
- une attestation de recensement ou certificat de JDC (ou attestation JAPD) pour les candidats ayant moins de 25 ans.

2. **Retrait et dépôt des dossiers**

Les dossiers d'inscription doivent être retirés au service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure de 08h00 à 16h00 et à la Délégation de Futuna aux heures de bureau **à partir du lundi 3 JUIN 2019.**
Ils devront être remis complets à ces mêmes services, **au plus tard le jeudi 27 juin 2019.**

Article 4.- Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité** : Questionnaire à Choix Multiples / Questionnaire à Réponses Courtes

Les candidats seront convoqués par courrier qui sera transmis par mail aux intéressées.

Date et Lieu : **mardi 25 juin 2019** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 4 candidats ayant obtenu les meilleures notes admissibles, sera publié par voie d'affichage à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna.

2) **Épreuve orale d'admission :** (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués à un entretien avec le jury par courrier, transmis par courriel.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courriel aux candidats, transmis par courriel. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le Préfet ou son représentant
Membres :	Madame la Cheffe du Service des Ressources Humaines ou son représentant
	Monsieur le Président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.
Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du Président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

A l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration Supérieure, à la Délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-376 du 03 juin 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-285 confiant l'intérim du Principal du collège de VAIMOANA et du Directeur du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à Monsieur Sakopo TOKOTUU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation nationale notamment ses articles R-261-1 à R261-4 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2018 portant détachement, nomination et classement de Monsieur Thierry DENOYELLE, dans l'emploi de vice-recteur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-285 du 26 avril 2019 confiant l'intérim du Principal du collège de VAIMOANA et du Directeur du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à Monsieur Sakopo TOKOTUU ;
Sur proposition du Vice-recteur des Îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n° 2019-285 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

A l'article 1, au lieu de lire : « […] du 29 avril 2019 au 1er juin 2019.

Lire : « […] du 29 avril 2019 au 17 juin 2019 inclus».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, le vice-recteur, le chef du service de l'agriculture, de la forêt et de la pêche et le directeur des finances publiques sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-377 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 140/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. KOLOTOLU Setefano.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 140/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. KOLOTOLU Setefano.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 140/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. KOLOTOLU Setefano.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. KOLOTOLU Setefano, né le 22 octobre 1959 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502793 du 19 mars 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. KOLOTOLU Setefano, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d'adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Tufuone – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **127 843 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-378 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 141/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d'AEP de WALLIS du logement de M. KATOA Robert.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 141/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d’AEP de WALLIS du logement de M. KATOA Robert.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 141/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau d’AEP de WALLIS du logement de M. KATOA Robert.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L’ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d’Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l’Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l’article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d’urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l’année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M.KATOA Robert, né le 19 juillet 1983 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 03-0502816 du 11 avril 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de M. KATOA Robert, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau d’adduction en eau potable de Wallis de son logement sis à Alele – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **122 727 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-379 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 143/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l’assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu’il a été rendu applicable au territoire par l’article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l’Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 143/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 143/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier sur le Conseil Territorial des Femmes et sur la Maison des Artisanes à Nouméa déposé par Mme MUSULAMU Palatina, présidente du CTF dont le siège social est à Akaaka, Hahake, Wallis ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant d'**un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** est accordée au CONSEIL TERRITORIAL DES FEMMES pour son partenariat avec le GIE ARTISANAT WF ayant pour objet la Maison des artisanes à Nouméa.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente du CTF auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 3, sous-fonction 31, rubrique 316, nature 65748, chapitre 933, enveloppe 15707.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-380 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 144/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à la PAROISSE DE LANO - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 144/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à la PAROISSE DE LANO - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 144/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à la PAROISSE DE LANO - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par Frère Lino SAKSAK, directeur des internats de Lano et Sofala et agissant pour le compte de la paroisse de Lano ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Une subvention d'un montant d'**un million de francs CFP (1 000 000 FCFP)** est accordée à la PAROISSE DE LANO pour l'acquisition d'armoires en faveur des élèves internes.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de la bénéficiaire ouvert à la Direction des finances publiques.

<u>Article 2 :</u> Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par le directeur des internats de Lano et Sofala auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

<u>Article 3 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 2, sous-fonction 22, rubrique 224, nature 65748, chapitre 932, enveloppe 18221.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-381 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 146/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. SAVEA Samino - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 146/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. SAVEA Samino – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 146/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. SAVEA Samino - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. SAVEA Samino, né le 19 novembre 1968 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de M. SAVEA Samino, domicilié à Fiua – Sigave, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à l'intéressé par la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-382 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 147/CP/2019 accordant une aide financière à Mme SAVEA Katalina - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 147/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme SAVEA Katalina – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 147/CP/2019 accordant une aide financière à Mme SAVEA Katalina - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de Mme LIE épouse SAVEA Katalina, née le 06 juin 1991 – mariée à Maleselino;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme SAVEA ne dispose pas de compte bancaire et qu'elle a fourni le RIB de M. SAVEA Petelo ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme SAVEA Katalina, domiciliée à Ono – Alo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les besoins de première nécessité de sa famille.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. SAVEA Petelo ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 524, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-383 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 148/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIULIKI Paulo - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 148/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIULIKI Paulo – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 148/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NIULIKI Paulo - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. NIULIKI Paulo,, né le 1er avril 1971 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. NIULIKI Paulo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Tavai – Sigave.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de NIULIKI Paulo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-384 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 149/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à l'association EAU VIVE DE SIGAVE - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 149/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à l'association EAU VIVE DE SIGAVE - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 149/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à l'association EAU VIVE DE SIGAVE - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme PUA Sesilia, Présidente de l'association EAU VIVE DE SIGAVE dont le siège social est à Leava, Futuna ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Est octroyée une subvention d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** en faveur de EAU VIVE DE SIGAVE pour son projet de retraite spirituelle pendant 3 jours au sanctuaire de Poi.

Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires à cette association par la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par la présidente de EAU VIVE DE SIGAVE auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 035, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3380.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-385 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 150/CP/2019 portant remboursement de frais d'inhumation et de frais de crémation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 150/CP/2019 du 17 mai 2019 portant remboursement de frais d'inhumation et de frais de crémation.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 150/CP/2019 portant remboursement de frais d'inhumation et de frais de crémation.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu les Délibérations n° 17/AT/2016 du 30 juin 2016, portant modification de la mesure de prise en charge des frais de rapatriement/ inhumation de corps de résidents de nos îles décédés à l'extérieur du Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2016-402 du 26 août 2016 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordé le remboursement d'une partie des frais d'inhumation en Nouvelle Calédonie de la dépouille mortelle de Mme TOLOFUA Savelina, née le 19 juillet 1953, domiciliée à Mata'Utu et décédée le 23 décembre 2018 à Nouméa.

La somme de 320 000 FCFP fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme TOLOFUA Caroline ouvert à la Banque de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : Est accordé le remboursement des frais de crémation en Australie de la dépouille mortelle du bébé ATUFELE Michel né et décédé le 09 novembre 2018 – à la suite de l'évacuation par l'agence de santé de sa mère Mme ATUFELE Sonolefa.

La somme de 31 000 FCFP fera l'objet d'un versement sur le compte de Mme BRIAL Vianita ouvert à la Banque de Nouvelle Calédonie.

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 52, sous-rubrique 527, nature 6527, chapitre 935, enveloppe 837.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-386 du 03 juin 2019 rendant exécutoire la délibération n° 119/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération, en faveur de Mme SALIGA Monika, de la taxe d'entrée, des droits de douane et du droit proportionnel relatifs à l'importation de serres pour la culture de tomates.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 119/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération, en faveur de Mme SALIGA Monika, de la taxe d'entrée, des droits de douane et du droit proportionnel relatifs à l'importation de serres pour la culture de tomates.

Article 2 : Le chef du service des finances, le chef du service des douanes, le chef du service des affaires rurales et de la pêche et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 119/CP/2019 du 17 mai 2019 portant exonération, en faveur de Mme SALIGA Monika, de la taxe d'entrée, des droits de douane et du droit proportionnel relatifs à l'importation de serres pour la culture de tomates.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 09/AT/2014 du 20 mars 2014, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2014-128 du 10 avril 2014 ;
Vu la Délibération n° 07/AT/2018 du 04 juillet 2018, portant réglementation des exonérations de droits et taxes à l'importation relatifs aux intrants et matériels destinés aux projets productifs du secteur primaire à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-872 du 06 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de demande d'exonération de taxes de Mme SALIGA Monika, domiciliée à Ahoa – Hahake et patentée pour l'activité de maraichage, dans le cadre de la délibération n° 09/AT/1994 précitée et l'Avis du service des affaires rurales et de la pêche ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le coût total du projet de Mme SALIGA, ayant pour objet de développer la culture de tomates sous serre et de garantir un approvisionnement régulier sur le marché local par l'achat de serres et de matériel de transport, s'est élevé à 13 314 192 FCFP – et qu'elle a bénéficié d'aides publiques (MAA et CTI) ;
Rappelant que le montant cumulé des aides publiques (+ s'il y a lieu, exonération à 100% des droits et taxes) ne doit pas dépasser 80% du coût total du projet et que ne sont pas éligibles à la détaxe les produits consommables – sauf les intrants ;
Considérant que la RSI n'est pas exonérée de paiement ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Dans le cadre de la délibération n° 09/AT/2014 visée ci-dessus et afin de développer la filière «maraichage », est accordée en faveur de Mme SALIGA Monika l'exonération de la taxe d'entrée, des droits de douane et du droit proportionnel afférents à l'importation de serres pour la culture de tomates selon le tableau ci-après :

Matériel importé éligible à la détaxe	Serres pour la culture de tomates
Coût HT du matériel éligible à la détaxe	5 045 830 FCFP
Montant de la taxe d'entrée **Montant des droits de douane** **Montant du droit**	TE : 706 415 FCFP DD : 98 238 FCFP DP : 100 916 FCFP

proportionnel	TOTAL : 905 569 FCFP
Rappel : *Taux maximum des aides publiques* *(subventions + exonérations)*	*80% du coût du projet global*
Taux d'exonération accordé	**100%**
Montant total de la taxe d'entrée et du droit proportionnel exonéré de paiement	**905 569 FCFP**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-387 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 151/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 115/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour KOLIA PETANQUE - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 151/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 115/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour KOLIA PETANQUE – Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 151/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 115/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour KOLIA PETANQUE - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 115/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour KOLIA PETANQUE – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-382 du 02 juillet 2018 ;
Vu la Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que KOLIA PETANQUE a bénéficié d'une subvention de 50 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 115/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1[er], aliéna 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-388 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 152/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 116/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour MASOLO O LE FETUU AO - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 152/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 116/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour MASOLO O LE FETUU AO - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 152/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 116/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour MASOLO O LE FETUU AO - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 116/CP/2018 du 04 juin 2018, accordant une subvention pour MASOLO OLE FETUU AO-Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-381 du 02 juillet 2018 ;
Vu la Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée

par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que MASOLO OLE FETUU AO a bénéficié d'une subvention de 50 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 116/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-389 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 153/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 136/CP/2018 du 10 août 2018, accordant une subvention pour l'association des Parents d'Elèves du collège FINEMUI - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 153/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 136/CP/2018 du 10 août 2018, accordant une subvention pour l'Association des Parents d'Elèves du collège FINEMUI - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 153/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 136/CP/2018 du 10 août 2018, accordant une subvention pour l'association des Parents d'Elèves du collège FINEMUI - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Délibération n° 136/CP/2018 du 10 août 2018, accordant une subvention pour l'APE du collège FINEMUI - Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-576 du 31 août 2018 ;
Vu la Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'Association des parents d'élèves du collège de FINEMUI - TEESI a bénéficié d'une subvention de 80 000 FCFP, qu'elle n'a plus de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 136/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des Finances Publiques de Wallis et Futuna. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-390 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 154/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 260/CP/2018, accordant une subvention pour l'Association KATOLIKA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 154/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 260/CP/2018, accordant une subvention pour l'Association KATOLIKA.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 154/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 260/CP/2018, accordant une subvention pour l'Association KATOLIKA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de

l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 260/CP/2018 du 26 novembre 2018, accordant une subvention à l'association KATOLIKA, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-913 du 12 décembre 2018 ;
Vu la Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que KATOLIKA a bénéficié d'une subvention de 90 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 260/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-391 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 155/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 263/CP/2018, accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 155/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 263/CP/2018, accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 155/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 263/CP/2018, accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO - Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 263/CP/2018 du 26 novembre 2018, accordant une subvention pour l'association FERME DE FUGAALO – Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-916 du 12 décembre 2018 ;
Vu la Note sur les conditions d'ouverture de compte DFiP fonds particulier au profit des associations signée par M. Maurice JODET, Directeur local des Finances publiques ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que FERME DE FUGAALO a bénéficié d'une subvention de 50 000 FCFP, qu'elle n'a pas encore pu ouvrir de compte bancaire et a sollicité le versement en numéraires de cette somme ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 263/CP/2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'association concernée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de cette association. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-392 du 03 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 156/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 279/CP/2018, accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Imakulata - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 156/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 279/CP/2018, accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Imakulata – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 156/CP/2019 du 17 mai 2019 portant modification de la délibération n° 279/CP/2018, accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Imakulata - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 279/CP/2018 du 26 novembre 2018, accordant une aide financière à Mme LIKAFIA Imakulata – Wallis, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-937 du 17 décembre 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme LIKAFIA a bénéficié d'une aide de 100 000 FCFP, qu'elle ne dispose plus de compte bancaire et qu'elle a demandé à percevoir les fonds en numéraires ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : La délibération n° 279/CP2018 visée ci-dessus est modifiée en son article 1er, alinéa 2, comme suit :

Lire : « Cette somme fera l'objet d'un versement en numéraires par la Direction des finances publiques à l'intéressée. »

Au lieu de : « Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de bancaire de l'intéressée. »

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-393 du 04 juin 2019 portant création du pôle juridique de l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable formulé par le CTP du 28 mars 2019 ;
Considérant la nécessité de centraliser les moyens matériels et humains au sein d'une structure dotée de missions juridiques larges :

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé un pôle juridique à l'Administration supérieure des îles Wallis et Futuna placé sous l'autorité du Préfet, Administrateur supérieur, chef du Territoire. Ce pôle est rattaché directement au Secrétaire général.

Article 2 : Les attributions du Pôle juridique de l'Administration supérieure sont fixées comme suit :
- l'assistance juridique auprès des services de l'Etat et du Territoire ;
- le traitement et le suivi des affaires contentieuses et pré-contentieuses impliquant l'Etat et le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- le traitement et le suivi des procédures de dépôt de marques et de brevets auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, en collaboration avec le service territorial des affaires culturelles ;
- la Mise en œuvre des mesures de protection des données personnelles ;
- la consolidation des normes applicables à Wallis et Futuna ;
- la veille juridique et la diffusion du droit ;
- la gestion de la politique d'achat des prestations juridiques.

Article 3 : Le Secrétaire général de l'Administration supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-394 du 06 juin 2019 Portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-244 en date du 8 avril 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-332 du 20 mai 2019, portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) technicien(ne) élevage, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **Monsieur TUUFUI Atonio**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-395 du 06 juin 2019 fixant les circonscriptions administratives les plus peuplées à Wallis et Futuna conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris, présentée en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans la circonscription d'Uvéa et à la délégation de Futuna mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-355 du 9 juillet 2015 fixant les circonscriptions administratives les plus peuplées à Wallis et Futuna, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Annexe - Spécifications relatives aux bornes d'accès à internet.

- Un poste informatique connecté à Internet équipé :
  - d'un navigateur internet (Firefox de préférence)
  - d'un lecteur de fichiers PDF

- Paramétrage du navigateur Internet :
  - Activer le mode de navigation privée
  - Désactiver l'option de complétion automatique des formulaires et des mots de passe
  - Désactiver la conservation de l'historique de navigation
  - Effacer les cookies et données de navigation

- Supprimer, si possible après chaque passage et à tout le moins en milieu de journée et en fin de journée, les fichiers téléchargés par les électeurs. Pensez à vider la corbeille du poste de travail à cette occasion.

- Eventuellement, une imprimante noir et blanc pour l'édition des récépissés.

Arrêté n° 2019-396 du 06 juin 2019 fixant la composition de la Commission Consultative du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement l'article 162 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE en sa qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaires sociales de Wallis et Futuna ;

Sur proposition des organisations syndicales professionnelles, de la Fédération Patronale des Îles Wallis et Futuna et de l'Inspecteur du Travail,

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté n° 2016-174 du 21 avril 2016 fixant la composition de la Commission du Travail et du Comité Technique Consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs est abrogé.

Article 2 : La composition de la Commission et du Comité visé dans l'arrêté n° 2000-491 du 07 novembre 2000 est fixée comme suit :

Représentant les employeurs :

Titulaires :

- Mme FAUVEAU Marie
- M. CHARDIGNY Louis Henri
- Mme PINAULT Céline
- M. TOKOTUU Otilone
- M. TAKALA Suka

} Fédération patronale

Suppléants :

- M. FRAISSE Mathieu
- M. SALIGA Joseph
- M. MARTIN Philippe
- M. DELOOECKER Eric
- M. APPRIOU Bruno

} Fédération patronale

Représentant les fédérations syndicales des salariés :

Titulaires :

- M. VAAMEI Christian (U.T.F.O.)
- M. ULUTULE Michel (U.T.F.O.)
- Mme POLELEI Madeleine (U.T.F.O.)
- M. KANIMOA Soane Patita (S.A.C.E. W.F.)
- M. LIE Petelo (C.F.D.T. W.F.)

Suppléants :

- Mme SIONE Malekalita (U.T.F.O.)
- M. MUNIKIHAAFATA Atonio Patua (U.T.F.O.)
- Mme HEAFALA Sigatai (U.T.F.O.)
- M. FOTUTATA Tomeno (S.A.C.E. W.F.)
- Mme TUIFUA Savelina (C.F.D.T. W.F.)

Article 3 : Les membres désignés exercent leur mandat, sauf application des articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé n° 2000-491 du 07 novembre 2000, pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du SITAS, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-397 du 07 juin 2019 fixant le barème des frais de mise sous pli pour l'élection des représentants au Parlement européen - scrutin du 26 mai 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le barème des frais de la mise sous pli occasionnés à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen – scrutin du 26 mai 2019 – est fixé comme suit :

- **Mise sous pli : 0,36 Euros soit : 43 FCFP par enveloppe.**

Article 2 : Le nombre d'électeurs inscrits pris en compte est le suivant :

o	**WALLIS**	:	**6 098**
o	**FUTUNA**	:	**2 578**

	TOTAL	=	**8 676**

Article 3 : La dépense résultant du présent arrêté est imputée au Budget Etat-Elections, T2 - domaine fonctionnel : 0232-02-03 ; Activité : 023202030002.

Article 4 : Le secrétaire général, le délégué du préfet à Futuna, le directeur des finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-398 du 07 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 127/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TIMO Lutoviko - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 127/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TIMO Lutoviko – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 127/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TIMO Lutoviko - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. TIMO Lutoviko, né le 27 avril 1964 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale et sociale de M. TIMO Lutoviko, domicilié à Malae-Hihifo, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **quatre-vingt mille francs CFP (80 000 FCFP)** pour l'aider à réaliser les travaux de réparation des moteurs de son bateau de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'intéressé ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-399 du 07 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 133/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Petelo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 133/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Petelo - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 133/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. NOFU Petelo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. NOFU Petelo, né le 13 juillet 1949 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. NOFU Petelo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de sanitaires de son logement sis à Vaitupu – Hihifo – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. NOFU Petelo.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-400 du 07 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 145/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à LOTO LESINA - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 145/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à LOTO LESINA - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 145/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une subvention à LOTO LESINA - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le

budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier déposé par M. MULIKIHAAMEA Etuato, Président de l'association LOTO LESINA dont le siège social est à Mata'Utu, Wallis;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **cinq cent mille francs CFP (500 000 FCFP)** est accordée à LOTO LESINA pour son projet de soutien aux travaux et aux activités du village de Mata'Utu et de la paroisse de Hahake.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de l'association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par LOTO LESINA auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-402 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 121/CP/2019 du 17 mai 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121/CP/2019 du 17 mai 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 121/CP/2019 du 17 mai 2019 portant régularisation des prises en charge des accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la délibération n° 59/AT/17 du 28 février 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'Agence de Santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;
Vu la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétence à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la délibération n° 92/AT/2018 du 103 décembre 2018, portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu les autorisations de prise en charge délivrés par l'Assemblée Territoriale ou sa Commission Permanente et les bons individuels de transport établis par l'Administration Supérieure ;
Vu la lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/ti du 26 avril 2019 de la Présidente de la Commission Permanente ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 17 Mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :
Article 1 : La Commission Permanente autorise la régularisation des prises en charge sur le Budget Territorial des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors du territoire, conformément aux tableaux en annexe 1 de la présente délibération.

Le coût total est de **5 893 854 F.CFP.**

Article 2 : La Commission Permanente autorise également la régularisation de l'octroi d'aides financières sur le budget territorial en faveur d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'Agence de Santé hors de la Nouvelle-Calédonie, conformément au tableau en annexe 2 de la présente délibération.

Le coût total est de **2 100 000 F.CFP.**

Article 3 : La Commission Permanente autorise enfin la régularisation des prises en charge des titres de transport aérien aller/retour des personnes ayant accompagné des patients évacués de Futuna sur Wallis par l'agence de santé, conformément au tableau en annexe 3 de la présente délibération.

Le coût total est de **312 900 F.**

Article 4 : Les dépenses sont à imputer sur le Budget Principal du Territoire, Exercice 2019, Fonction 55, s/rubriques 551 et 552, natures 6525 et 6518, chapitre 935, enveloppes 12147 et 945.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Annexe 1 de la délibération n° 121/CP/2019 du 17 Mai 2019
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	06/CP/2019	HOLOKAUKAU Grégory	SUVE Anamalia	Wallis/Nouméa	16/01/2019	22 du 14/01/19	63 310
2	13/CP/2019	HIVA Elisapeta	HIVA Eusepio	Wallis/Nouméa	21/01/2019	25 du 15/01/19	64 250
3	15/CP/2019	HAKULA ép. KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	Wallis/Nouméa	18/01/2019	24 du 15/01/19	63 310
4	16/CP/2019	LOTOLOTOLUA Daniel	LOTOLOTOLUA Soana	Nouméa/Wallis	18/01/2019	23 du 15/01/19	53 943
5	17/CP/2019	MAVAETAU Jean-François	MAVAETAU Malia Vaiomanu	Wallis/Nouméa	16/01/2019	22 du 15/01/19	63 310
6	18/CP/2019	HOLOKAUKAU Grégory	SUVE Anamalia	Nouméa/Wallis	21/01/2019	30 du 18/01/19	61 943
7	19/CP/2019	MALUIA Maletino	LATA Atuila	Nouméa/Wallis	25/01/2019	31 du 18/01/19	61 943
8	20/CP/2019	MOELIKU Emilie Fetuuaho	IVA Kilisimasi	Wallis/Nouméa	21/01/2019	35 du 21/01/19	64 250
9	21/CP/2019	SEMOA Malia Koleti	UGATAI Malia Nive	Nouméa/Wallis	23/01/2019	37 du 22/01/19	53 003
10	22/CP/2019	FOGLIANI Lusia	FOGLIANI Livio	Wallis/Rennes	28/01/2019	38 du 22/01/19	229 983
11	23/CP/2019	MOELIKU Emilie Fetuuaho	IVA Kilisimasi	Nouméa/Sydney (A/R)	23/01/2019	39 du 22/01/19	141 073
12	24/CP/2019	AUVAO Telesina	MAULIGALO Lotana	Nouméa/Wallis	01/02/2019	43 du 25/01/19	69 443

13	25/CP/2019	HIVA Elisapeta	HIVA Eusepio	Nouméa/Wallis	28/01/2019	44 du 25/01/19	69 443
14	26/CP/2019	SEMOA Malia Koleti	UGATAI Malia Nive	Wallis/Nouméa	25/01/2019	42 du 24/01/19	16 440
15	26bis/CP/2019	ASI Luminosa	ASI Losa	Wallis/Nouméa	31/12/2019	47 du 29/01/19	56 750
16	27/CP/2019	FILITUULAGA ép. TAUFANA Soana	FILITUULAGA Malina	Nouméa/Wallis	15/02/2019	49 du 29/01/19	42 443
17	28/CP/2019	FILIMOHAHAU ép. HAVEUKI Malia P.	TOKOTUU Losalia	Nouméa/Sydney (A/R)	10/02/2019	50 du 01/02/19	110 023
18	29/CP/2019	LAKINA ép. JESSOP Malia	ATUFELE Sononefa	Nouméa/Wallis/Futuna	08/02/2019	52 du 01/02/19	84 343
19	30/CP/2019	DJAIKE ép. TAOFIFENUA Soana T.	PULUIMEI vve DJAIKE Malekalita	Wallis/Nouméa	11/02/2019	65 du 07/02/19	64 250
20	31/CP/2019	AKAU Daniel Sylvestre	AKAU Rosemay	Wallis/Nouméa	08/02/2019	67 du 08/02/19	55 810
21	32/CP/2019	FENUAFANOTE Losa Manuopea	FENUAFANOTE Maulisio	Nouméa/Wallis	18/02/2019	77 du 15/02/19	53 943
22	33/CP/2019	LEALOFI Avelino	LEALOFI Ineleta	Wallis/Nouméa	18/02/2019	78 du 15/02/19	64 250
23	34/CP/2019	MUNI Soane	LEALOFI ép. MUNI Malia Aniese	Nouméa/Wallis	22/02/2019	80 du 18/02/19	42 443
24	35/CP/2019	ASI Luminosa	ASI Losa	Nouméa/Wallis	22/02/2019	79 du 18/02/19	42 443
25	36/CP/2019	TUITA Katalina	NAU Enelia	Wallis/Nouméa	18/02/2019	81 du 18/02/19	64 250
26	37/CP/2019	LAVELUA Soane Bosco	LAVELUA Esemaela	Nouméa/Wallis	22/02/2019	82 du 19/02/19	47 443
27	38/CP/2019	FOGLIANI Lusia	FOGLIANI Livio	Rennes/Wallis	25/02/2019	85 du 21/02/19	264 635
28	39/CP/2019	LEAKUASII Malia	LEAKUASII Pipiena	Wallis/Nouméa	01/03/2019	86 du 21/02/19	31 810
29	40/CP/2019	TUITA Katalina	NAU Enelia	Nouméa/Wallis	04/03/2019	84 du 21/02/19	42 375
30	41/CP/2019	TUUGAHALA Lusia	TUUGAHALA Hubert	Nouméa/Sydney (A/R)	22/02/2019	87 du 22/02/19	31 972
31	42/CP/2019	TAMEHA Soane	TAMEHA Helena	Wallis/Nouméa	25/02/2019	88 du 22/02/19	29 750
32	43/CP/2019	FOGLIANI Lusia	FOGLIANI Livio	Rennes/Paris	27/02/2019	89 du 22/02/19	24 010
33	44/CP/2019	SELUI Ovygnia	AKAU Telesia	Wallis/Nantes	01/03/2019	91 du 25/02/19	228 455
34	45/CP/2019	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Nouméa/Wallis/Futuna	11/03/2019	90 du 25/02/19	52 775
35	46/CP/2019	NETI ép. LAGIKULA Kasimila	LAGIKULA Mikaele	Nouméa/Wallis/Futuna	04/03/2019	95 du 27/02/19	57 275
							2 567 092

36	47/CP/2019	HAKULA ép. KATOA Malia Losa	KATOA Pelenato	Nouméa/Wallis	18/03/2019	97 du 28/02/19	42 375
37	48/CP/2019	TAMEHA Soane	TAMEHA Helena	Nouméa/Wallis	08/03/2019	100 du 04/03/19	42 375
38	49/CP/2019	TUAATAANE Shéhérazade	VALAGATUKEHE Sony	Nouméa/Wallis	08/03/2019	101 du 04/03/19	43 375
39	51/CP/2019	TUIGANA Marie Line	TELEPENI Alexandre	Wallis/Nouméa	08/03/2019	119 du 08/03/19	31 810
40	52/CP/2019	UHINIMA Ilaisaane	UUATEMOAKEHE Ikenasia	Wallis/Nouméa	11/03/2019	120 du 08/03/19	32 750
41	53/CP/2019	SEKEME Sapeta	SEKEME Siovani	Futuna/Wallis/Nouméa	11/03/2019	121 du 08/03/19	52 650
42	54/CP/2019	MAKA Sosefo	MAKAKELE ép. MAKA Kolopa	Nouméa/Wallis	18/03/2019	124 du 11/03/19	47 375
43	55/CP/2019	MAVAETAU Jean-François	MAVAETAU Malia Vaiomanu	Nouméa/Wallis	20/03/2019	123 du 11/03/19	61 875
44	56/CP/2019	HIVA Elisapeta	HIVA Eusepio	Wallis/Nouméa	25/03/2019	127 du 12/03/19	56 750

45	57/CP/2019	MANUFEKAI Paula	TUAKOIFENUA Falakika	Wallis/Nouméa	29/03/2019	128 du 12/03/19	64 250
46	58/CP/2019	TUAKOIFENUA Jacky	TUAKOIFENUA Glenda	Wallis/Nouméa	29/03/2019	129 du 12/03/19	64 250
47	59/CP/2019	VAIKUAMOHO ép. LAUTOA Lynda	VAIKUAMOHO Selafina	Wallis/Nouméa	15/03/2019	130 du 12/03/19	31 810
48	61/CP/2019	TUIGANA Marie Line	TELEPENI Alexandre	Nouméa/Wallis	15/03/2019	132 du 13/03/19	69 395
49	62/CP/2019	LAMI Atonina	LAMI Lusiano	Wallis/Nouméa	01/04/2019	137 du 14/03/19	64 250
50	64/CP/2019	MALAU Mikaele	AMOSALA Maulisio	Wallis/Nouméa	22/03/2019	146 du 20/03/19	41 310
51	65/CP/2019	HEAFALA Sononefa	GAHETAU Filipo	Wallis/Nouméa	22/03/2019	145 du 20/03/19	41 310
52	66/CP/2019	AKAU Daniel Sylvestre	AKAU Rosemay	Nouméa/Wallis	03/04/2019	149 du 21/03/19	33 935
53	67/CP/2019	KAIKILEKOFE Thierry	VAITANAKI Eva	Nouméa/Marseille (A/R)	25/03/2019	158 du 27/03/19	67 777
54	68/CP/2019	AVEUKI Sapolina	AVEUKI Apalahamo	Nouméa/Wallis	29/03/2019	159 du 27/03/19	47 375
55	69/CP/2019	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Wallis/Nouméa	01/04/2019	165 du 28/02/19	64 250
56	70/CP/2019	MOELIKU Emilie Fetuuaho	IVA Kilisimasi	Nouméa/Wallis	03/04/2019	163 du 27/03/19	33 935
57	71/CP/2019	ULUTUIPALELEI Tomasi	ULUTUIPALELEI Telesia	Wallis/Nouméa	03/04/2019	166 du 28/03/19	63 310
58	72/CP/2019	PUNUFUU Hetevise	PUNUFUU Mikaele	Wallis/Nouméa	06/04/2019	167 du 28/03/19	36 310
59	73/CP/2019	FILIMOKAILAGI Sani	FILIMOKAILAGI Malia Aliane	Wallis/Paris (A/R)	06/05/2019	169 du 28/03/19	125 910
60	74/CP/2019	ALIKILAU Lucinda	HAKULA Amole	Wls/Nea/Syd (A/R)	29/03/2019	170 du 28/03/19	170 775
61	75/CP/2019	HIVA Elisapeta	HIVA Eusepio	Nouméa/Wallis	03/04/2019	172 du 29/03/19	33 945
62	76/CP/2019	MALAU Mikaele	AMOSALA Maulisio	Nouméa/Wallis	06/04/2019	173 du 29/03/19	36 945
63	77/CP/2019	FOLAUTOKOTAHI Mosoline	FOLAUTOKOTAHI Elisapeta	Nouméa/Wallis	22/04/2019	174 du 29/03/19	34 885
64	78/CP/2019	FOLAUTOKOTAHI Amasio	FOLAUTOKOTAHI Elisapeta	Nouméa/Wallis	22/04/2019	175 du 29/03/19	27 945
65	79/CP/2019	FOLAUTOKOTAHI Topie	FOLAUTOKOTAHI Elisapeta	Nouméa/Wallis	22/04/2019	176 du 29/03/19	27 945
66	80/CP/2019	MASEI ép. ALOFI Malia Petelo	MASEI Mikaele	Futuna/Wallis/Nouméa	05/04/2019	171 du 28/03/19	62 810
67	81/CP/2019	FITIALEATA Malia Kolonia	FITIALEATA Meketilite	Nouméa/Sydney (A/R)	03/04/2019	178 du 02/04/19	106 545
68	82/CP/2019	HEAFALA Sononefa	GAHETAU Filipo	Nouméa/Wallis	06/04/2019	179 du 02/04/19	33 935
69	83/CP/2019	KIKANOI ép. NOFONOFO Ana	SETEFANO Uhila Setefano	Wallis/Nouméa	06/04/2019	188 du 05/04/19	63 310
70	84/CP/2019	VALEFAKAAGA Taniela	VALEFAKAAGA Atelea	Wallis/Nouméa	06/04/2019	189 du 05/04/19	63 310
71	85/CP/2019	FIAKAIGANOA Vitolio	FIAKAIGANOA Helena	Nouméa/Wallis	08/04/2019	185 du 04/04/19	47 395
72	86/CP/2019	SEUVEA Manuela	SEUVEA Pelenato	Nouméa/Wallis	17/04/2019	186 du 04/04/19	36 935
73	87/CP/2019	TUFELE ép. FIAAVAUI Akenete	FIAAVAUI Falakiko	Wallis/Nouméa	08/04/2019	193 du 08/04/19	32 770
74	88/CP/2019	KATOA Emelita	KATOA Rupert	Wallis/Nouméa	08/04/2019	192 du 08/04/19	32 770
75	89/CP/2019	MANUFEKAI Paula	TUAKOIFENUA Falakika	Nouméa/Wallis	15/04/2019	194 du 08/04/19	53 875
							2 126 807

76	90/CP/2019	VALEFAKAAGA Taniela	VALEFAKAAGA Atelea	Nouméa/Wallis	13/04/2019	195 du 08/04/19	61 895
77	91/CP/2019	SEFA ép. POI Maketalena	POI Vianita	Wallis/Nouméa	15/04/2019	201 du 12/04/19	29 750

78	92/CP/2019	MOLEANA Petelo	MOLEANA Malia Filiaga	Wallis/Nouméa	15/04/2019	202 du 12/04/19	29 750
79	93/CP/2019	AKILANO Malia Gaganaiava	AKILANO Evelyne	Wallis/Nouméa	17/04/2019	203 du 12/04/19	28 810
80	94/CP/2019	VAIKUAMOHO ép. LAUTOA Lynda	VAIKUAMOHO Selafina	Nouméa/Wallis	20/04/2019	205 du 17/04/19	31 810
81	95/CP/2019	MUSUMUSU Aloisio	MUSUMUSU Lafaele	Wallis/Nouméa	27/04/2019	206 du 17/04/19	31 810
82	96/CP/2019	SUVE Soane Patita	SUVE Alikifakalahilahi	Wallis/Nouméa	22/04/2019	211 du 18/04/19	29 750
83	97/CP/2019	AKILANO Malia Gaganaiava	AKILANO Evelyne	Nouméa/Wallis	20/04/2019	215 du 19/04/19	33 935
84	98/CP/2019	ILOAI Malia Solei	ILOAI Soane Patita	Wallis/Nouméa	22/04/2019	217 du 19/04/19	29 750
85	99/CP/2019	ALIKILAU Lucinda	HAKULA Amole	Nouméa/Wallis	27/04/2019	220 du 24/04/19	33 935
86	100/CP/2019	LAMI Atonina	LAMI Lusiano	Nouméa/Wallis	27/04/2019	222 du 25/04/19	36 935
87	101/CP/2019	UHINIMA Ilaisaane	UUATEMOAKEHE Ikenasia	Nouméa/Wallis	27/04/2019	224 du 26/04/19	36 935
89	102/CP/2019	LAMATA Ana Malia	LAMATA Mikaele	Wallis/Nouméa	29/04/2019	228 du 29/04/19	29 770
90	103/CP/2019	LEAKUASII Malia	LEAKUASII Pipiena	Nouméa/Wallis	04/05/2019	232 du 29/04/19	33 935
91	104/CP/2019	LAUALIKI ép. TUPUOLA Pascaline	TUPUOLA Amato	Wallis/Nouméa	29/04/2019	229 du 29/04/19	29 770
92	105/CP/2019	SUVE Soane Patita	SUVE Alikifakalahilahi	Nouméa/Sydney (A/R)	01/05/2019	237 du 30/04/19	141 035
93	106/CP/2019	LAKINA Rosalia	LAKINA Velonika	Nouméa/Wallis/Futuna	04/05/2019	236 du 30/04/19	48 835
94	107/CP/2019	ILOAI ép. TUAULI Maleta	TUAULI Pasilo	Wallis/Nouméa	11/05/2019	243 du 03/05/19	31 810
95	108/CP/2019	TUIFUA ép. FUAHEA Malia Vainilosa	FUAHEA Petelo	Wallis/Nouméa	18/05/2019	250 du 06/05/19	28 810
96	109/CP/2019	TAKATAI Telesia	ALAKILETOA Pesamino	Nouméa/Wallis/Futuna	01/06/2019	244 du 03/05/19	48 835
97	110/CP/2019	MUSUMUSU Aloisio	MUSUMUSU Lafaele	Nouméa/Wallis	06/05/2019	242 du 03/05/19	34 875
98	111/CP/2019	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Nouméa/Sydney (A/R)	12/07/2019	246 du 03/05/19	142 260
99	112/CP/2019	AKILANO Willy	AKILANO Soane Patita	Wallis/Nouméa	06/05/2019	248 du 06/05/19	32 750
100	113/CP/2019	TOKOTUU Malina	TOKOTUU Telesia	Wallis/Nouméa	11/05/2019	254 du 09/05/19	31 810
101	114/CP/2019	TUFELE ép. FIAAVAUI Akenete	FIAAVAUI Falakiko	Nouméa/Wallis/Futuna	18/05/2019	253 du 09/05/19	51 835
102	115/CP/2019	AKILANO Willy	AKILANO Soane Patita	Nouméa/Wallis	11/05/2019	256 du 09/05/19	33 935
103	116/CP/2019	SEFA ép. POI Maketalena	POI Vianita	Nouméa/Wallis	20/05/2019	255 du 09/05/19	34 875
104	117/CP/2019	FALELAVAKI Malia Petelo	FALELAVAKI Visesio	Wallis/Nouméa	20/05/2019	262 du 13/05/19	29 750
							1 199 955
MONTANT TOTAL DES BILLETS							**5 893 854**

Annexe 2 de la délibération n° 121/CP/2019 du 17 Mai 2019
REGULARISATION - OCTROI D'AIDE FINANCIERE A DES ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN

	N° APEC	**Accompagnateur**	**Evasané**	**Trajet**	**Départ**	**Aide financière**	**Versement de l'aide**
1	22/CP/2019	FOGLIANI Lusia	FOGLIANI Livio	Wallis/Rennes	28/01/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
2	23/CP/2019	MOELIKU Emilie Fetuuaho	IVA Kilisimasi	Nouméa/Sydney (A/R)	23/01/2019	150 000	compte BNP de M.Mme

							GUILLOUX J.P
3	28/CP/2019	FILIMOHAHAU Malia Paulina	TOKOTUU Losalia	Nouméa/Sydney (A/R)	10/02/2019	150 000	compte SGCB de M.Mme HAVEUKI A.
4	41/CP/2019	TUUGAHALA Lusia	TUUGAHALA Hubert	Nouméa/Sydney (A/R)	25/02/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
5	44/CP/2019	SELUI Ovygnia	AKAU Telesia	Wallis/Nantes	01/03/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
6	50/CP/2019	ILOAI Emanuele	PAYET Rosabelle	Nouméa/Sydney (A/R)	22/02/2019	150 000	compte BWF de l'accompagnateur
7	60/CP/2019	SOUDANT Alexandra	SOUDANT Didier	Wallis/Paris	15/03/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
8	63/CP/2019	PAYET Jean-Yves	PAYET Dylan	Wallis/Nancy	25/03/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
9	67/CP/2019	KAIKILEKOFE Thierry	VAITANAKI Eva	Nouméa/Marseille (A/R)	25/03/2019	150 000	compte BWF de l'accompagnateur
10	73/CP/2019	FILIMOKAILAGI Sani	FILIMOKAILAGI Malia A.	Wallis/Paris (A/R)	06/05/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
11	74/CP/2019	ALIKILAU Lucinda	HAKULA Amole	Wallis/Sydney (A/R)	29/03/2019	150 000	en numéraires auprès de la DFIP
12	81/CP/2019	FITIALEATA Malia Kolonia	FITIALEATA Meketilite	Nouméa/Sydney (A/R)	17/06/2019	150 000	compte SGCB de VAITULUKINA Setelo
13	105/CP/2019	SUVE Soane Patita	SUVE Alikifakalahilahi	Nouméa/Sydney (A/R)	01/05/2019	150 000	compte BWF de l'accompagnateur
14	111/CP/2019	TOLIKOLI Selafina	MUNI Eric	Nouméa/Sydney (A/R)	11/05/2019	150 000	compte DFIP de TOLIKOLI Sosefo
MONTANT DES AIDES FINANCIERES ACCORDEES						**2 100 000**	

Annexe 3 de la délibération n° 121/CP/2019 du 17 Mai 2019
REGULARISATION - PRISE EN CHARGE DES BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN INTER-ILES (FUTUNA/WALLIS/FUTUNA)

	N° APEC	Accompagnateur	Evasané	Trajet	Départ	N° BIT	Montant
1	01/CP/2019	TUITAVAKE Malekalita	SEUPAKISI Soane	Futuna/Wallis (A/R)	30/01/2019	48 du 29/01/19	29 800
2	02/CP/2019	SEKEME Carole	SEKEME Siovani	Futuna/Wallis (A/R)	18/02/2019	66 du 07/02/19	29 800
3	03/CP/2019	GAHETAU ép. TUITAVAKE Melesete	SEUPAKISI Malekalita	Futuna/Wallis (A/R)	26/02/2019	83 du 19/02/19	29 800
4	04/CP/2019	TANIFA Amete	TANIFA Petelo Sanele	Futuna/Wallis	12/03/2019	114 du 06/03/19	14 900
				Wallis/Futuna	14/03/2019	134 du 13/03/19	14 900
5	05/CP/2019	TAKASI Mikaela	TAKASI Motesito	Futuna/Wallis (A/R)	12/03/2019	131 du 12/03/19	29 800
6	06/CP/2019	MATAILA ép. LIUFAU Malia	SIONEPOE dit LIUFAU Valelia	Futuna/Wallis (A/R)	26/03/2019	160 du 27/03/19	29 800
7	07/CP/2019	KUILAGI Paulo	KUILAGI Maria-Beija	Futuna/Wallis (A/R)	04/04/2019	161 du 27/03/19	29 800
8	08/CP/2019	FAUA ép. MOTUKU Monika	MOTUKU Siliako	Futuna/Wallis (A/R)	25/03/2019	187 du 04/04/19	29 800
9	09/CP/2019	TIALETAGI Apolosio	TIALETAGI Malia Taufoou	Futuna/Wallis (A/R)	04/04/2019	190 du 05/04/19	29 800
10	10/CP/2019	ATUFELE ép. KAUVAETUPU Salote	KAUVAETUPU Paino Gatuhau	Futuna/Wallis (A/R)	09/04/2019	233 du 29/04/19	29 800
11	11/CP/2019	LAKINA Rosalia	LAKINA Velonika	Futuna/Wallis	19/04/2019	263 du 13/05/19	14 900
MONTANT TOTAL DES BILLETS							**312 900**

Arrêté n° 2019-403 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 122/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 122/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge de titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes évacuées par l'agence de santé.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu la Délibération n° 59/AT/2017 du 28 novembre 2017, définissant le régime territorial de prise en charge de l'accompagnement familial dans le cadre d'une évacuation décidée par l'agence de santé, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-976 du 11 décembre 2017 ;

Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;

Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;

Vu les dossiers en question joints à la présente délibération ;

Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour une prise en charge de l'accompagnement familial d'une évasan ont remplies ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 17 mai 2019;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1: Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes domiciliées à Futuna qui ont été évacuées par l'agence de santé hors de leur île, selon les dispositions du tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **203 530 FCFP.**

Article 2 : Est accordée la prise en charge des titres de transport aérien d'accompagnateurs familiaux de personnes domiciliées à Wallis qui ont été évacuées par l'agence de santé hors du Territoire, selon les dispositions du tableau figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Les billets de ces accompagnateurs feront l'objet de remboursements pour un montant total de : **432 662 FCFP.**

Article 3 : Les dépenses sont à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 55, sous-rubrique 551, nature 6525, chapitre 935, enveloppe 12147.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente
Mireille LAUFILITOGA

Le Secrétaire
Soane Paulo MAILAGI

ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 122/CP/2019 DU 17 MAI 2019
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE FUTUNA

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	TIALE ép LIE	tante	KATEA	21/01/1993	Ono	Ftna/Wls	18/09/2018	10 900	**21 800**	En numéraires	DFiP
	Pelenatita	de la patiente	Lafaela		ALO	Wls/Ftna	01/10/2018	10 900			
2	PUAKAVASE	frère	PUAKAVASE	04/10/1983	Vaisei	Ftna/Wls/Ftna	16/10/2018	21 800	**21 800**	En numéraires	DFiP
	Christian	du patient	Alesenio		SIGAVE						
3	FAUA ép MOTUKU	conjointe	MOTUKU	04/10/1964	Kolia	Ftna/Wls/Néa	24/11/2018	57 210	**57 210**	En numéraires	DFiP
	Monika	du patient	Siliako		ALO						
4	NAU	conjointe	LATAI	08/02/1980	Vele	Ftna/Wls/Néa	03/12/2018	48 150	**48 150**	En numéraires	DFiP
	Mameleta	du patient	Selelino		ALO						
5	KELETOLONA ép LILO	fille	KELETOLONA	25/07/1941	Kolia	Ftna/Wls/Ftna	19/04/2019	21 800	**21 800**	En numéraires	DFiP
	Lesina	du patient	Soane Malia		ALO						
6	LAKINA	fille	LAKINA	22/03/1943	Sigave	Wls/Néa	22/04/2019	32 770	**32 770**	Sur compte de	DFiP
	Roasalia	de la patiente	Velonika		Futuna					LAUHEA Noe	
Montant total à rembourser									**203 530**		

ANNEXE 2 DE LA DELIBERATION N° 122/CP/2019 DU 17 MAI 2019
REMBOURSEMENT DE BILLETS D'ACCOMPAGNATEURS FAMILIAUX D'EVASAN DE WALLIS

	Accompagnateur familial		Personne évasanée			Titre de transport de l'accompagnateur familial				Modalités de versement	
	Identité	lien avec le/ la malade	Identité	DDN	adresse	Trajet	Date départ	Coût billet	Total à rbser	En numéraires ou sur compte	Etablissement
1	LOTOLOTOLUA	époux	SIO ép LOTOLOTOLUA	13/05/1962	Vailala	Wls/Néa	01/12/2018	28 810	**28 810**	Sur compte de	DFiP
	Daniel	de la patiente	Soana		Hihifo					l'intéressé	
2	LUPEKULA ép SEUVEA	épouse	SEUVEA	01/03/1957	Lavegahau	Wls/Néa	03/12/2018	37 250	**37 250**	En numéraires	DFiP
	Manuella	du patient	Pelenato		Mua						
3	MACKENZIE	époux	MACKENZIE	20/01/1946	Vaitupu	Wls/Néa	19/11/2018	64 250	**110 750**	Sur compte de	Société
	Luka	de la patiente	Apolonia		Hihifo	Néa/Wls	02/01/2019	46 500		FOTOFILI Ugakaikava	Générale
4	MAILAGI ép VALAI	épouse	VALAI	17/08/1955	Vaitupu	Néa/Wls	01/10/2018	53 920	**53 920**	Sur compte de	Banque
	Suliana	du patient	Petelo		Hihifo					VALAI Filifili	Populaire
5	LAUFOAULU ép TAFILAGI	épouse	TAFILAGI	09/03/1980	Ahoa	Wls/Néa	19/11/2018	64 250	**106 750**	Sur compte de	BWF
	Aloisia Fili	du patient	Manuele		Hahake	Néa/Wls	10/12/2018	42 500		TAFILAGI Rita	
6	LAUFOAULU ép TAFILAGI	épouse	TAFILAGI	09/03/1980	Ahoa	Wls/Néa	23/01/2019	47 810	**95 182**	Sur compte de	BWF
	Aloisia Fili	du patient	Manuele		Hahake	Néa/Wls	01/03/2019	47 372		TAFILAGI Rita	

Montant total à rembourser	**432 662**		

Arrêté n° 2019-404 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 123/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Mme TUITA Malia Visitasio – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Mme TUITA Malia Visitasio – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 123/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Mme TUITA Malia Visitasio – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 274/CP/2018 du 26 novembre 2018, accordant une aide financière à Mme TUITA Malia Visitasio, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-927 du 12 décembre 2018 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que, par délibération n° 274/CP/2018 sus-visée, il a été accordé en faveur de Mme TUITA Malia Visitasio une aide financière d'un montant de 64 260 FCFP pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie ; qu'il s'est avéré que le coût total du billet AR était de 80 193 FCFP et que la commission permanente a accepté de prendre en charge la différence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale et sociale de Mme TUITA Malia Visitasio, domiciliée à Malae - Hihifo, il lui est accordé une aide financière complémentaire d'un montant de **quinze mille neuf cent trente-trois francs CFP (15**

933 FCFP) pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie en 2018.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-405 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 124/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière complémentaire à Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 69/CP/2019 du 21 février 2019, accordant une aide financière à Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-183 du 15 mars 2019 – et la Demande déposée par Mme MAILEHAKO Velonika, maman de Kalemeli ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que, par délibération n° 69/CP/2019 sus-visée, il a été accordé en faveur de Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli une aide financière d'un montant de 150 000 FCFP pour ses frais de déplacement en Métropole ; qu'il s'est avéré que le coût total du billet était de 188 063 FCFP et que la commission permanente a accepté de prendre en charge la différence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé en faveur de Melle MAILEHAKO Malia Kalemeli une aide financière complémentaire d'un montant de **trente-huit mille soixante-trois francs CFP (38 063 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-406 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 125/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme FISIIPEAU Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme FISIIPEAU Malia – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 125/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme FISIIPEAU Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme FISIIPEAU Malia, née le 30 décembre 1947 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme FISIIPEAU Malia, domiciliée à Haafuasia-Hahake, il est accordé une aide financière d'un montant de **quarante-six mille cinq cent quarante-trois francs**

CFP (46 543 FCFP) pour l'aider à régler sa facture d'eau.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de EEWF ENGIE.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-407 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 126/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MOLEANA Pasikate – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MOLEANA Pasikate – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 126/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MOLEANA Pasikate – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme VAKALEPU épouse MOLEANA Pasikate, née le 02 avril 1969 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MOLEANA Pasikate, domiciliée à Utufua – Mua, il est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-cinq francs CFP (69 685 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Nouvelle Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-408 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 128/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MASIMA Sapolina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 128/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MASIMA Sapolina – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 128/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme MASIMA Sapolina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme AISAKE épouse MASIMA Sapolina, née le 18 novembre 1958 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme MASIMA Sapolina, domiciliée à Falaleu-Hahake, il est accordé une aide financière d'un montant de **quatre-vingt-dix mille six cent soixante-quinze francs CFP (90 675 FCFP)** pour ses frais de déplacement en Métropole.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019,

fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-409 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 129/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme TALALUA Malia – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 129/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme TALALUA Malia – Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 129/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à Mme TALALUA Malia – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par Mme TAIFISI veuve TALALUA Malia, née le 10 août 1936 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation familiale et sociale de Mme TALALUA Malia, domiciliée à Malaefoou - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour ses besoins de première nécessité.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur son compte ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 2 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-410 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 130/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TUAULI Hervé Sione – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 130/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TUAULI Hervé Sione – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 130/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide financière à M. TUAULI Hervé Sione – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande déposée par M. TUAULI Hervé Sione, né le 19 mai 1974 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que l'intéressé ne dispose pas d'un compte bancaire et qu'il a fourni le RIB de M. LAMATA Sagato ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : A titre exceptionnel et en raison de la situation familiale et sociale de M. TUAULI Hervé Sione, domicilié à Kolopopo - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **cent vingt mille francs CFP (120 000 FCFP)** pour l'aider à continuer son activité de pêche.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de M. LAMATA Sagato ouvert à la Banque de Wallis et Futuna.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-411 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 131/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SIONE Malia Falakika – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 131/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SIONE Malia Falakika – Wallis.

__Article 2__ **:** Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 131/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SIONE Malia Falakika – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme NOFONOFO épouse SIONE Malia Falakika, née le 07 décembre 1951 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__**Article 1 :**__ Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme SIONE Malia Falakika, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent mille francs CFP (100 000 FCFP)** pour les travaux d'agrandissement de son logement sis à Vailala – Hihifo – Wallis.

__**Article 2 :**__ Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de SIONE Malia Falakika.

__**Article 3 :**__ L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

__**Article 4 :**__ La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-412 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 132/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MOREL Michel et Fetuumoana - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 132/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MOREL Michel et Fetuumoana - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 132/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. et Mme MOREL Michel et Fetuumoana - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. MOREL Michel, né le 22 mai 1982 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. et Mme MOREL Michel et Fetuumoana, il leur est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent vingt mille francs CFP (120 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de leur logement sis à route de Vailepo – Mata'Utu – Wallis.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. et Mme MOREL.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-413 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 134/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SELUI Lea - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 134/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SELUI Lea - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 134/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme SELUI Lea - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme TUIPULOTU épouse SELUI Lea, née le 1er octobre 1971 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme SELUI Lea, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation et de finitions de son logement sis à Mata'Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme SELUI Lea.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-414 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 135/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUIPULOTU Sosefo - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 135/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUIPULOTU Sosefo - Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 135/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. TUIPULOTU Sosefo - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de M. TUIPULOTU Sosefo, né le 21 février 1940 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. TUIPULOTU Sosefo, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP (150 000 FCFP)** pour les travaux de rénovation et de finitions de son logement sis à Haafuasia – Hahake – Wallis.

<u>Article 2 :</u> Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de M. TUIPULOTU Sosefo.

<u>Article 3 :</u> L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

<u>Article 4 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-415 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 136/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme NOFONOFO Selafina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ **:** Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 136/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme NOFONOFO Selafina - Wallis.

__Article 2__ **:** Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 136/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme NOFONOFO Selafina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme HENSEN veuve NOFONOFO Selafina, née le 1er février 1930 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

__**Article 1 :**__ Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme NOFONOFO Selafina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de reconstruction de son logement sis à Vaitupu – Hihifo – Wallis.

__**Article 2 :**__ Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme NOFONOFO Selafina.

__**Article 3 :**__ L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

__**Article 4 :**__ La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-416 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 137/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUFALE Marina - Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 137/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUFALE Marina - Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 137/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de Mme TUFALE Marina - Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme TUFALE Marina, 32 ans ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que le logement de Mme TUFALE a été détruit par un incendie ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de Mme TUFALE Marina, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** pour les travaux de reconstruction de son logement sis à Vaimalau, Mua.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de Mme TUFALE Marina.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-417 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 138/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TUITA Katalina.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 138/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TUITA Katalina.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 138/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant la prise en charge du raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme TUITA Katalina.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme TUITA Katalina, née le 22 avril 1985 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103484 du 18 février 2019 ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1 :</u> En raison de la situation sociale et familiale de Mme TUITA Katalina, il lui est accordé la prise en charge du raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Alele – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **138 384 FCFP.**

<u>Article 2 :</u> La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-418 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 139/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une participation du Territoire au raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme SEUVEA Malia Soana.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 139/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une participation du Territoire au raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme SEUVEA Malia Soana.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 139/CP/2019 du 17 mai 2019 accordant une participation du Territoire au raccordement au réseau électrique de WALLIS du logement de Mme SEUVEA Malia Soana.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Demande de Mme ASI épouse SEUVEA Malia Soana, née le 08 août 1980 ;
Vu la Lettre de convocation n° 37/CP/04-2019/GLM/mnu/it du 26 avril 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant le devis EEWF n° 01-0103479 du 14 février 2019 d'un montant total de 209 326 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de la situation sociale et familiale de Mme SEUVEA Malia Soane, il lui est accordé une participation du Territoire pour le raccordement au réseau électrique de Wallis de son logement sis à Tufuone – Hihifo.

Le coût de cette mesure est de **150 000 FCFP.**

Article 2 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 935, enveloppe 840.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-419 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 105/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA épouse TUI Titaina – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 105/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA épouse TUI Titaina – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 105/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à Mme PAAGALUA épouse TUI Titaina – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de Mme PAAGALUA épouse TUI Titaina, née le 21 mai 1990 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que Mme TUI s'est retrouvée face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de Mme PAAGALUA épouse TUI Titaina, domiciliée à Utufua - Mua, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **soixante-quatre mille deux cent cinquante francs CFP (64 250 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-420 du 11 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 106/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. UUATEMOAKEHE Kolovise – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 106/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. UUATEMOAKEHE Kolovise – Wallis.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 106/CP/2019 du 21 mars 2019 accordant une aide financière à M. UUATEMOAKEHE Kolovise – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu la Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu la Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu la Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu le Dossier de M. UUATEMOAKEHE Kolovise, né le 12 décembre 1952 ;
Vu la Lettre de convocation n° 15/CP/2019/MGL/mnu/it du 14 mars 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que M. UUATEMOAKEHE s'est retrouvé face à une situation d'urgence ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 21 mars 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : En raison de la situation familiale et sociale de M. UUATEMOAKEHE Kolovise, domicilié à Akaaka – Hahake, il lui est accordé une aide financière d'un montant de **quarante et un mille trois cent dix francs CFP (41 310 FCFP)** pour ses frais de déplacement sur la Nouvelle-Calédonie.

A titre exceptionnel, cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte bancaire de Wallis Voyages.

<u>Article 2</u> : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 935, enveloppe 838.

<u>Article 3</u> : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-421 du 11 juin 2019 portant publication des résultats du concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-244 en date du 8 avril 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-364 en date du 29 mai 2019, portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er. La personne dont le nom suit, est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un agent permanent, un(e) assistant(e) patrimonial(e), dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna :

1. **SELUI Iloga**

Article 2. La personne dont le nom suit, est inscrite sur la liste complémentaire valable UN AN à partir de la date de publication du présent arrêté :

1. **Mademoiselle NAU Evenise Lufina**

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-422 du 12 juin 2019 portant publication de l'épreuve d'admissibilité du concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2019-245 en date du 8 avril 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement de deux agents permanents, deux agents polyvalents de travaux routiers, dans les services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. **FIAFIALOTO Toma**
2. **HAPE Lafaele**
3. **ILALIO Wesley**
4. **TUIFUA Sanualio**
5. **UHILA Willie**

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-423 du 14 juin 2019 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 7 janvier 2019 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 modifié portant statut des agents permanents de l'administration du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2012-478 du 04 décembre 2012 portant création du cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels au sein des circonscriptions des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable du Comité technique Paritaire de la circonscription d'Uvéa en date du lundi 29 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la circonscription d'Alo en date du lundi 03 Juin 2019 ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la circonscription de Sigave en date du lundi 03 Juin 2019 ;
Sur proposition du chef des services du cabinet,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : La durée de travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels comprend :

1° le temps passé en intervention ;
2° les périodes consacrées au rassemblement qui intègre les temps d'habillage et déshabillage, à la
tenue des registres, à l'entraînement physique, au maintien des acquis professionnels, à des manœuvres, à l'entretien des locaux, des matériels ainsi qu'à des tâches administratives et techniques, aux pauses destinées à la prise des repas (à raison de 30 minutes pour le petit-déjeuner, 60 minutes pour le déjeuner et 60 minutes pour le dîner) ;
3° les périodes consacrées aux actions de formation et les services de sécurité ou de représentation.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé et eu égard aux missions opérationnelles qu'ils sont susceptibles d'effectuer, les sapeurs-pompiers professionnels des centres d'incendie et de secours de Wallis et de Futuna, à l'exception des chefs de centre, effectuent des gardes de vingt-quatre heures consécutives pendant lesquelles ils sont présents sur leur lieu de travail.

La durée du temps de travail effectif journalier ne peut excéder dix heures.

Chaque période de garde de vingt-quatre heures est suivie d'une interruption de service d'une durée de quarante-huit heures.

En compensation des contraintes liées au rythme de travail spécifique des sapeurs pompiers une prime mensuelle de 20 000 XPF est accordée à chaque agent.

Article 3 : Les chefs de centre disposent d'un potentiel de 105 gardes par sapeur-pompier et par an, en moyenne.

Le nombre annuel de gardes susmentionné est réduit en fonction du nombre de jours de formation effectué par chaque sapeur-pompier professionnel, à hauteur de 2 gardes pour 5 jours de formation.

Il est également réduit en fonction du nombre de jours congés maladie.

Article 4 : Par dérogation au dernier alinéa de l'article 2, les sapeurs-pompiers professionnels peuvent effectuer deux gardes de vingt-quatre heures sans interruption, sur ordre du chef de centre, par nécessité absolue de service en cas d'événement imprévisible ou exceptionnel lié à la gestion de crise.

Dans ce cas, le respect du temps de travail effectif devra être contrôlé et le temps de présence est suivi d'une interruption de service d'une durée au moins égale à quarante-huit heures.

La dérogation susmentionnée ne peut être appliquée à aucun sapeur-pompier professionnel plus de deux fois par mois.

La participation aux gardes supplémentaires susmentionnées est répartie équitablement entre les sapeurs-pompiers professionnels du centre.

Article 5 : Chaque garde de vingt-quatre heures supplémentaire, qui succède sans interruption à une autre garde de vingt-quatre heures en application des dispositions de l'article 3, est récupérée dans le mois au cours duquel elle est effectuée ou le mois suivant.

Le nombre de gardes déduites au titre de la récupération ne peut être supérieur à deux par mois.

Article 6 : En compensation des gardes effectuées les week-ends et jours fériés et des gardes de nuit, les sapeurs-pompiers professionnels ont droit à 16 « gardes » de congés par an.

Le nombre minimum de congé à poser est de 2 gardes consécutives.
Sauf sur demande exceptionnelle, le nombre maximum de congé à poser est de 10 gardes consécutives.
Le congé débute après le repos de 48 heures qui suit une garde de 24 heures.
Le congé se termine avant une prise de garde de 24 heures.

Le droit à congé s'acquiert au cours d'une période annuelle, appelée année de référence, qui s'étend, sauf disposition spécifique, du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile en cours.

Les congés sont judicieusement répartis tout au long de l'année entre les personnels sans report d'une année sur l'autre. Exceptionnellement, un délai supplémentaire jusqu'au mois de février inclus peut être accordé.

Article 7 : Au début de chaque année de référence, une planification prévisionnelle des congés est effectuée par le chef de centre de manière à assurer la continuité du service et l'équité entre les agents.

La demande de confirmation de congé est adressée par écrit au chef de centre 3 semaines avant le début du congé.

Article 8 : Le chef de centre, responsable du suivi du temps de travail, doit pouvoir présenter à tout moment l'état annuel, semestriel, et mensuel des gardes effectuées par chaque personnel.

Article 9 : Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 23 septembre 1976 susvisé, la durée du travail des chefs de centre est fixée à 39 heures par semaine.

Toutefois, ils effectuent chaque mois deux gardes de vingt-quatre heures pendant lesquelles ils sont présents sur leur lieu de travail, afin de garder le contact avec les fonctions opérationnelles.

La durée du temps de travail effectif journalier prévue au deuxième alinéa de l'article 2 ainsi que la prime prévue au quatrième alinéa de l'article 2 sont applicables aux chefs de centre.

En compensation, chaque période de garde de vingt-quatre heures est suivie immédiatement d'une interruption de service d'une durée au moins égale.

Les chefs de centres bénéficient de 30 jours ouvrés de congés par an.

DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les chefs de centre disposent d'une période de 6 mois à compter de la date de publication de cet arrêté pour répartir les congés accumulés au cours des années précédentes.

Article 11: Sont abrogées :
1° la décision n° 2003-020 du 30 janvier 2003 relative à la mise en place d'un régime de travail applicable aux personnels du centre de secours de la circonscription d'Uvéa ;

2° la décision n° 2011-3 du 1er février 2011 portant régime de travail applicable aux personnels du centre d'incendie et de secours de Futuna.

Article 12 : Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, l'adjoint au préfet chef de la circonscription d'Uvéa, le chef des services du cabinet, les chefs de centre d'incendie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-424 du 14 juin 2019 portant désignation des assesseurs du Tribunal du Travail pour l'année 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 modifiée instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et particulièrement l'article 185 et les articles 180 à 188 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, en sa qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 90-016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 67/AT/89 du 21 décembre 1989 portant création d'un service d'inspection du travail et des affaire sociales de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général du Territoire,

ARRÊTE :

Article 1er : Les assesseurs du Tribunal du Travail sont désignés, au titre de l'année 2019, et pour une durée d'une année, comme suit :

1) **Assesseurs employeurs :**

Secteur Publics :

Titulaires :
- M. PAMBRUN Stéphane
- M. GOEPFERT Jean-Pail
- M. BALM Pierre

Suppléants :
- Mme CONSTANT Régine
- M. LAMBRUSCHINI Patrick
- M. COMBETTE Christophe

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme FAUVEAU Marie
- M. TOKOTUU Otilone Mikaele
- M. FRAISSE Mathieu

Suppléants :
- M. CHARDIGNY Louis-Henri
- M. DELOOECKER Eric
- M. TAKALA Suka

2) Assesseurs salariés :

Secteur Public :

Titulaires :
- M. TUIGANA Savelio
- Mlle TAUAFU Malia Fitugamamahi
- M. KANIMOA Soane

Suppléants :
- M. KAVIKI Esekiel
- Mme MAUGATEAU Ateliana
- M. SIONE Jean-Philippe

Secteur Privé :

Titulaires :
- Mme POLELEI Madeleine
- M. MUNIKIHAAFATA Atonio Patua
- M. FIAHAU Otepe

Suppléants :
- Mme VAAMEI Laini
- M. SUVE Cedric
- Mme SALASALA Maketalena

Article 2 : Le chef du SITAS, el chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel des îles Wallis et Futuna et communique partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-425 du 14 juin 2019 ordonnant la fermeture au public de l'étage R+1 de l'école de Sausau à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis-et-Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 7 janvier 2019 ;
Vu l 'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le constat de visite technique de l'école primaire de Sausau, village de Sausau, effectué le 13 juin 2019 par le responsable des constructions scolaires du Vice-rectorat ;
Vu le courriel de la Secrétaire Générale du Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna en date du 14 juin 2019 relatif à l'état de dégradation importante des faux plafonds de l'école de Sausau;
Considérant, qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public;
Considérant, que le très mauvais état des classes situées en R+1 de l'école de Sausau et, notamment le risque d'affaissement constaté des faux plafonds et de la fragilité de l'ossature primaire, liés aux attaques parasitaires avérées, compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'accueil des élèves ;
Considérant la capacité de relogement des trois classes concernés ;
Sur proposition de Monsieur le Vice-recteur ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les classes situées au R+1 de l'école de Sausau, implantée sur le village de Sausau seront fermées au public à compter de la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée à la production d'un rapport établi par un organisme de contrôle agréé certifiant la levée des contraintes ;

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure, au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné, à Futuna, village de Sausau ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ;

Article 5 : Monsieur la Vice-recteur, Monsieur le Directeur de l'enseignement catholique, Monsieur le commandant de gendarmerie des îles de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-426 du 14 juin 2019 Portant immatriculation et francisation du navire « LE BELLOT » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2019 du 30 novembre 2018 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et le montant du droit annuel de francisation, et portant modification des dispositions de la délibération 22/AT/2015 du 21/12/2015 modifié par l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la demande d'immatriculation et de francisation déposée par la Compagnie du Ponant par courrier en date du 27 mai 2019;

Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 17 décembre 2018 ;

Sur proposition du chef de service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I92 et F95 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE BELLOT » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS Skansekaia 2, 1504 ALESUND (Norvège) en vu de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : L'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 15 avril 2020.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-427 du 14 juin 2019 Portant immatriculation et francisation du navire « LE JACQUES CARTIER » au registre du Quartier Maritime de MATA UTU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Iles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973 et 78-1018 du 18 octobre 1998 ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le code des douanes de Wallis et Futuna et notamment ses articles 147 à 157 ;

Vu le décret n° 60-600 du 22 juin 1960 portant règlement d'administration publique et relatif aux navires immatriculés dans les Territoires d'outre-mer de la République, modifié par la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 et par la loi n° 75-300 du 29 avril 1975 ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains Territoires à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 2001-007 du 12 janvier 2001 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2001 du 9 janvier 2001 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et modifiant les droits et taxes des navires du chapitre 89 du tarif des douanes prévus par les stipulations de la délibération n° 37/AR/92 modifié par l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2018-901 du 10 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2019 du 30 novembre 2018 établissant le barème général de redevance d'immatriculation des navires de commerce sur le Territoire des Îles Wallis et Futuna et le montant du droit annuel de francisation, et portant modification des dispositions de la délibération

22/AT/2015 du 21/12/2015 modifié par l'arrêté n° 2015-682 du 29 décembre 2015 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur général en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la demande d'immatriculation et de francisation déposée par la Compagnie du Ponant par courrier en date du 27 mai 2019;
Vu la lettre d'accord du chantier naval VARD GROUP AS en date du 17 décembre 2018 ;
Sur proposition du chef de service des douanes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est immatriculé et francisé provisoirement sous les n° I93 et F96 au quartier maritime de Mata Utu, le navire « LE JACQUES CARTIER » appartenant aux chantiers navals VARD GROUP AS Skansekaia 2, 1504 ALESUND (Norvège) en vu de son acquisition par la Compagnie du Ponant, 408, avenue du Prado 13008 MARSEILLE.

Article 2 : L'immatriculation et la francisation provisoires sont accordées jusqu'au 15 juillet 2020.

Article 3 : Le chef du service des douanes, le chef du service des affaires maritimes, le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout ou besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-429 du 14 juin 2019 autorisant l'attribution d'AE complémentaire et le versement d'une subvention au budget annexe "Stratégie Territoriale de Développement Numérique" du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique du Territoire des îles Wallis et Futuna, le complément en autorisation d'engagement (**AE)** du FDC 1-2-00724 de 2018 à hauteur de **12 000 € (douze mille euros)** soit 1 431 981 XPF (un million quatre cent trente et un mille neuf cent quatre-vingt un XPF) au titre de la couverture numérique en Outre-mer ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur **l'EJ n° 2102602686 ; le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACT : 012300000219 ; Centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 » ;**

Article 3 : Il est versé au budget annexe de la Stratégie Territoriale de Développement Numérique du Territoire des îles Wallis et Futuna une subvention en crédit de paiement (**CP)** d'un montant de **506 000 € (cinq cent six mille euros)** soit 60 381 862 XPF (soixante millions trois cent quatre-vingt un mille huit cent soixante deux XPF) au titre de la couverture numérique en Outre-mer

Article 4 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputé sur **l'EJ n° 2102602686 ; le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; ACT : 012300000219 ; Centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 » ;**

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-430 du 14 juin 2019 accordant une subvention à l'association « OSEZ-LEA KI ALUGA » pour son fonctionnement et l'accompagnement des personnes victimes de violences.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère e l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Considérant la demande formulée par la Présidente de « OSEZ-LEA KI ALUGA » en date du 14 juin 2019n,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé une subvention d'un montant de DEUX MILLE QUATRE VINGT QUINZE EUROS (2 095 €) à l'association « OSEZ-LEA KI ALUGA » pour son fonctionnement et l'accompagnement des personnes victimes de violences.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-23 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

DECISIONS

Décision n° 2019-787 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Rennes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **GUYENNE Gracey** poursuivant ses études **en 1ère année de DUT Service – Statistique et informatique décisionnelle** à l'I.U.T. 2 de Grenoble (38).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-788 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **AKILANO Malia** inscrite **en 1ère année de Licence Mathématiques** à l'Université d'Évry Val d'Essonne (91).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-789 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **NAU-MOEFANA Tauia** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Arts-lettres-langues – Langues étrangères appliquées – Anglais-Espagnol** à l'Université de Reims Champagne-Ardenne – REIMS Cedex (51).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-790 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Nantes** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MULIKIHAAMEA Anémone** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Douanier Rousseau – LAVAL Cedex (53).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-791 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **TAFILAGI Micheline** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence Sciences humaines et sociales – Sciences sanitaires et sociales** à l'Université Paul Valéry – Montpellier 3 (34).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-792 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Clermont-Ferrand** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **VAKAULIAFA Malia** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Management Commercial Opérationnel** au Lycée Polyvalent Jean Monnet – YZEURE (03).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-793 du 04 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant. (SALIGA Valolita)

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Bordeaux** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **SALIGA Valolita** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Comptabilité et gestion** au Lycée Saint-Caprais – AGEN (47).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-799 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **PECHBERTY Alyssia** poursuivant ses études **en 1ère année de Licence - Sciences - Technologie - santé - Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives** à l'Université de Lorraine - Site de Metz (57).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-800 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaire 2018-2019 de l'étudiant **TOLOFUA Dylan** inscrit **en 1ère année de BTS Assistant de Gestion PME-PMI à RCE** au Lycée BAHUET - BRIVE CEDEX (19).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-801 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Réunion/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaire 2018-2019 de l'étudiante **VALAO Marie-Michèle** inscrite **en 3ème année de Licence Géographie et Aménagement** à l'Université de la Réunion - SAINT DENIS Cedex 9 (97).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-802 du 05 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle GOEPFERT Shératon,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Wallis/Rennes en classe économique. Elle suivra une formation de **« Secrétaire assistante médico-sociale »** au Centre AFPA de Rennes du 09/09/19 au 20/03/20 dans la région Bretagne.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-804 du 05 juin 2019 accordant un billet vacances à un boursier du programme cadres.

Il est accordé à Monsieur Aimé POLELEI, inscrit en première année de bachelor graphic et design à Bordeaux un billet vacances sur le trajet Bordeaux/Wallis et retour en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-805 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame KULIKOVI Ana Malia.

Il est octroyé une aide majorée à Madame KULIKOVI Ana Malia, née le 21/04/1959 à Wallis, demeurant au village d'Aka'aka, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-806 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MANUOKIKILA Lolesio, Pasilino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur et Madame MANUOKIKILA Lolesio, Pasilino, né le 24/10/1973 à Wallis et son épouse Madame FIAHAU ép. MANUOKIKILA Akata, Malia, née le 10/02/1968 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-807 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille FENUAFANOTE ép. UVEAKOVI Esitokia.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Madame FENUAFANOTE ép. UVEAKOVI Esitokia née le 02/09/1972 à Wallis, sa mère Madame PULEOTO vve. FENUAFANOTE Sutita née le 01/10/1945 à Wallis et sa fille Mademoiselle UVEAKOVI Tolifili née le 28/03/2001 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-808 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LAKALAKA Rigobert, Futaukava, Maumoleo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LAKALAKA Rigobert, Futaukava, Maumoleo, né le 19/07/1993 à Wallis, demeurant au village de Tepa, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-809 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TUFALE ép. IKASA Helena.

Il est octroyé une aide majorée à Madame TUFALE ép. IKASA Helena, née le 21/08/1979 à Wallis, demeurant au village de Lavegahau, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-810 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame VANAI Katalina.

Il est octroyé une aide majorée à Madame VANAI Katalina, née le 04/08/1961 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-811 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GUTUTAUAVA ép. LELEIVAI Maleta.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GUTUTAUAVA ép. LELEIVAI Maleta, née le 19/01/1949 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-812 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle SAVEA Sophia, Schineyd.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle SAVEA Sophia, Schineyd, née le 15/02/2000 à Wallis, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-813 du 06 juin 2019 modifiant la décision n° 487 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Ilene et son père.

La décision n°487 du 28 mars 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle KELETAONA Ilene et son père est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Au lieu de

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-814 du 07 juin 2019 accordant une subvention à l'association CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS.

Une subvention d'un montant de 5866 € (700000 XPF) est accordée à l'association «CLUB D'ATHLETISME DE WALLIS», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : compétition océania Australie et championnat de France handisport

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à DGFIP-Wallis sous le n°10071-98700-00000005358-97.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-815 du 07 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport des membres de la Commission Territoriale de l'handicap et de la dépendance (CTHD) prévu le 11 juillet sur Futuna

pour Monsieur KAPELIELE TOLIKOLI - Fotu'aatamai, Mesdames - Aniesi MUNI - Association handicapés de Wallis et Helena SELUI - Association ASHAD de Wallis ».

Est accordé à **Monsieur KAPELIELE TOLIKOLI – Fotu'aatamai, Mesdames – Aniesi MUNI – Association handicapés de Wallis et Helena SELUI – Association ASHAD de Wallis** un titre de transport sur le trajet WALLIS/FUTUNA/WALLIS pour la réunion de la CTHD du : 11 JUILLET 2019 à FUTUNA.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, 51-518-6245-935 (6779)- Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2019-816 du 07 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport du médecin chargé de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées et des personnes âgées en perte d'autonomie.

Est accordé à Monsieur Alain GASSE, médecin en charge de la coordination et du suivi des dossiers médicaux des personnes handicapées un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis et retour en classe économique. Il sera en mission à Wallis du 24 JUIN AU 13 JUILLET (NOUMEA / WALLIS / FUTUNA / WALLIS / NOUMEA) et effectuera des visites à domicile auprès des personnes handicapées ayant demandé à bénéficier de l'allocation pour handicap. Un avenant modificatif à la convention de prestations de services sera établi entre le service et l'intéressé fixant les obligations de chaque partie.

La dépense qui en résulte est imputable au Budget Territorial, Exercice 2019, 51-518-6245-935 (6779)- Frais de transport et de déplacement.

Décision n° 2019-817 du 12 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'une stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle LELEIVAI Malia Ikaafe,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris en classe économique. Elle suivra une formation de « **Cuisinère** » au Centre AFPA de Rochefort du 24/06/19 au 10/01/20 dans la région Nouvelle Aquitaine.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12 082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-818 du 12 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiant **TALAU Miguel** inscrit **en 1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée ISSEC PIGIER - TOULOUSE (31) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-819 du 12 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Paris** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **MOEFANA Madona** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Gestion de la PME** au Lycée Jacques Marquette - PONT-A-MOUSSON (54).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-820 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou MME FITIALEATA Coleta et Kolio** correspondants de l'**élève boursier FITIALEATA Kolomasio** scolarisé en 2 BP TMA en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2018 sur le compte domicilié à la BNC Cocotier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-821 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2018.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou MME FITIALEATA Coleta et Kolio** correspondants de l'**élève boursier FITIALEATA Kolomasio** scolarisé en 2 BP TMA en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2018 sur leur compte domicilié à la BNC Cocotier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-822 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LATAI Lufina**, correspondante de l'**élève boursier TAGATAMANOGI Lelika**, scolarisé en Tle ST2S, en qualité d'externe au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Cinquante-et-un mille francs** (51 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à l'OPT en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-823 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mr ou **MME FITIALEATA Kolio et Coleta**, correspondants de l'**élève boursier FITIALEATA Kolomasio** scolarisé en 1ere Bac Pro TMA en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de juin, juillet et août 2019 sur le compte domicilié à la BNC Cocotier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-824 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **M. MALALUA Jean-Paul**, correspondant de l'**élève boursier FALEALUPO Florentin**, scolarisé en Tle Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Petro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la Banque Calédonienne d'investissement en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-825 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **MME LIE Malia-Liopa**, correspondante de l'**élève boursier SEKEME Malia**, scolarisée en Tle STI2D, en qualité de demi-pensionnaire au Lycée Apollinaire Anova en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la Société Générale Nouméa en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-826 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr ou MME KELETOLONA Amato et Malia**, correspondants de l'**élève boursier TELAI Falemana** scolarisé en Tle Bac Pro Technicien du froid et du conditionnement de l'air, en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la Société générale Marche en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-827 du 12 juin 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursiers poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à Mr ou **MME FITIALEATA Kolio et Coleta**, correspondants de l'**élève boursier FITIALEATA Kolomasio** scolarisé en 1ere Bac Pro TMA en qualité de demi-pensionnaire au LP Pétro Attiti en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Trente mille francs** (30 000 F cfp) correspondant au versement des mois de mars, avril et mai 2019 sur le compte domicilié à la BNC Cocotier en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-828 du 12 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Mademoiselle Malia Fehia PAPILONIO,** un titre de transport sur le trajet Nouméa/Paris et retour en classe économique.
L'intéressée ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe de Mathématiques-Physique Chimie au Lycée Général Michel Montaigne à Bordeaux - France, à partir du 02 juillet 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-829 du 12 juin 2019 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Thierry TEUKAI,** stagiaire de la formation professionnelle, son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis en classe économique.
L'intéressé a suivi une formation à la Manipulation des Fluides Frigorigènes au Centre AFPA de Guéret - France, du 21/08/17 au 09/03/18 inclus.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le **Budget Territorial de l'Exercice 2019** - Fonction **60** - Sous Rubrique **603** - Nature **6245** - Enveloppe **12082** - Chapitre **936**.

Décision n° 2019-835 du 14 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame AKAU Daniel, Sylvestre.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur AKAU Daniel, Sylvestre, Mohuonalea, Leakataki, né le 31/12/1997 à Wallis et son épouse Madame TUAULI Rosemay, Marie, Françoise, Paulina, Fiafehui, née le 14/02/1997 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-836 du 14 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à la famille MUFANA Paulo.

Il est octroyé une aide majorée à chacune des personnes suivantes : Monsieur MUFANA Paulo, né le 18/05/1976 à Wallis et ses enfants Monsieur MUFANA Lutoviko-Filaki, Jacky, Aliki Tamahau, né le 10/07/2007 à Le Mans (France), Mademoiselle MUFANA Sino Falehau, Lupetuanaki, Marie-Reine, née le 24/02/2012 à Le Mans (France) et Monsieur MUFANA Makatea, Tu'apoto, Petelo, né le 27/05/2014 à Le Mans (France), demeurant au 49 rue Marie Curie 72470 Champagné (France), pour leur voyage Paris/Wallis/Paris.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 4 = 267 304 FCFP soit 2 240 €

Cette aide sera versée à Monsieur MUFANA Paulo sur le compte à crédit Mutuel - Domiciliation : CCM VAL D'HUISNE 1 RUE LEOPOLD GOULOUMES - 72470 CHAMPAGNE.

Le versement sera imputé sur le chapitre 939, fonction 90 ; S/Rubrique 903 ; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

Décision n° 2019-837 du 14 juin 2019 modifiant la décision n° 806 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MANUOKIKILA Lolesio, Pasilino.

La décision n° 806 du 06 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame MANUOKIKILA Lolesio, Pasilino est modifiée comme suit :

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €
Au lieu de
Le montant de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-838 du 14 juin 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame GATA ép. PIPISEGA Selemana.

Il est octroyé une aide majorée à Madame GATA ép. PIPISEGA Selemana, née le 28/10/1951 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-839 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **FULUTUI Fugalei** inscrit **en 1ère année de BTS Électrotechnique** au Lycée Paul ELUARD – SAINT-DENIS CEDEX (93).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-840 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **TAUFANA Cenicienta** inscrite **en 1ère année de Master Monde Hispanique Contemporain** à l'Université d'Avignon (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-841 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiant **TAUVALE Jean Pierre** inscrit **en 1ère année de Master MEEF Prof. SVT** à l'Université de Limoges (84).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-842 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Marseille** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiant **PAGATELE Falaviano** poursuivant ses études **en 1ère année de BTSA Agronomie : Productions végétales** au Lycée Agricole Aix-Valabre – GARDANNE Cedex (13).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-843 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Lyon** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **LEITUVA Loimata** poursuivant ses études **en 1ère année de DUT Service – Gestion des entreprises et des administrations** à l'I.U.T. de Besançon (25).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-846 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%,** le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **PEAUTAU Marieta** inscrite en **1ère année de Licence LEA parcours Anglais/Espagnol** à l'Université de Tours (37) en **2018-2019**.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-847 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Nouméa** en classe économique pour les vacances universitaires 2018-2019 de l'étudiante **LAKALAKA Brittany** inscrite **en 2è année de Licence LLCER** à l'Université de Picardie Jules Verne – AMIENS (80).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-848 du 14 juin 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle MALALUA Marie-Christine** inscrite en **3è année de Licence Eco-Gestion** à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la **Société Générale Calédonienne de Banque** la somme de **63 710 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-849 du 14 juin 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité - volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet **Wallis/Brest** en classe économique pour la rentrée universitaire 2019-2020 de l'étudiante **ULUI Tahiagakitonaleleihalahala** poursuivant ses études **en 1ère année de BTS Services – Support à l'action managériale** au Lycée Saint-Paul Bourdon Blanc – ORLEANS (45).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

PACTRADE WALLIS EURL
Capital social : 100.000fxpf
RC : 2007 B 1250 siège social : MATA-UTU
BP.409 MATA-UTU WALLIS

Suite à une assemblée générale en date du 02 juin 2019, il a été décidé les modifications suivantes :

ANCIENNE MENTION : La présente société est une société unipersonnelle à responsabilité limitée E.U.R.L

NOUVELLE MENTION : La société devient une société à responsabilité limitée S.A.R.L dont le montant du capital reste inchangé.

Une cession de parts qui se compose comme suit :

- 49% des parts sont attribuées à Malia Otile GOEPFERT

- 51% des parts reviennent à M. Michel GOEPFERT

La gérance de la société est confiée à M. Michel GOEPFERT

Société d'exploitation du Ferry Wallis et Futuna
SEFWF
Société d'économie mixte - S.A
Au capiral de 5 000 000 frs C.F.P.
Immatriculé au RCS Wallis n° 2000 B 694 le 12/07/2000
BP 09 - Sikuniu - Toloke 98620 Sigave - FUTUNA / Tél : (681) 723221 / Mail : vanaisimi@gmail.com

AVIS DE MODIFICATION

L'assemblée générale du conseil d'administration du 31/05/2019 a procédé au remplacement de l'ancien TIAFOI - FALEMATAGIA Pelenato par VAITANAKI Petelo, au titre de 1er ministre du royaume de Alo, de même que l'ancien KAIFAKAULU - SALIGA Savelio par KELETAONA Emiliano au titre de 1er ministre du royaume de Sigave. Le reste sans changement.
Pour avis, le PDG, VANAI Simione

Nom : Poi
Prénom : Jonathan
Date de naissance : 26/09/1980 à Nouméa
Domicile : Utufua - Mua - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Traiteur
Adresse du principal établissement : Utufua - Mua - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

FEDERATION PATRONALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2019

Les membres de la FEDERATION PATRONALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA, réunis en assemblée générale extraordinaire le 5 juin 2019, ont élu leur nouveau bureau.
Il est composé comme suit :
- Présidente : Marie FAUVEAU
- 1er vice président secteur primaire : Otilone TOKOTUU
- 2ème vice président secteur bâtiment et travaux publics : Bruno APPRIOU
- 3ème vice président secteur commerces : François ROUXEL
- 4ème vice président secteur services : Joseph SALIGA
- Trésorier : Louis Henry CHARDIGNY
- Secrétaire : Céline PINAULT

La Présidente, Marie FAUVEAU.

AVIS DE CREATION

Dénomination : **DISCOTHEQUE LE MANAKO**
Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
Gérance : **Mme SIMUTOGA Soana**
Objet : Evènementiels, aqua-gym, bar, musique, soirées à thèmes, expositions (tapas, brunch).
Capital Social : 100.000 Fcfp
Siège Social : Route de Loka - Hihifo - 98600 Wallis
Durée : 99 ans
La gérante, SIMUTOGA Soana.

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2018
approuvés par l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du 21 mai 2019

I. - Bilan au 31 décembre 2018

Actif

ACTIF BILAN

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	31/12/2018
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**3 131 693**	**3 060 608**
- Caisse, Banques Centrales	247 162	237 954
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	2 884 531	2 822 654
.Comptes ordinaires	*883 417*	*769 253*
.Comptes et prêts	*2 001 114*	*2 053 401*
. Opération de pensions	*0*	*0*
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**1 735 593**	**1 926 697**
- Créances saines sur la clientèle	1 724 909	1 916 398
.Créances commerciales	*0*	*0*
.Comptes débiteurs	*20 402*	*15 959*
.Autres crédits	*1 704 507*	*1 900 439*
- Créances douteuses et douteuses-compromises	10 685	10 299
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**6 790**	**7 255**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**183**	**6**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**15 796**	**14 689**
AUTRES ACTIFS	**4 471**	**4 046**
COMPTES DE REGULARISATION	**40 306**	**49 285**
TOTAL DE L'ACTIF	**4 934 832**	**5 062 586**
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	11 423	11 423
Engagements de garantie donnés	185 072	177 171

Passif

PASSIF BILAN

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	31/12/2018
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**171 043**	**106 528**
- Banques Centrales	**78 209**	**5 014**
- Dettes envers les établissements de crédit	**92 834**	**101 514**
.Comptes à vue	92 834	101 514
.Comptes et emprunts à terme	0	0
.Opérations de pension	0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	**3 993 723**	**4 243 703**
- Comptes à vue	3 471 273	3 645 660
- Comptes à terme	3 653	9 658
- Comptes d épargne à régime spécial	517 529	580 785
- Autres sommes dues	1 268	7 600
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	**9 000**	**7 948**
COMPTES DE REGULARISATION	**91 637**	**33 673**
PROVISIONS	**10 500**	**10 965**
DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**658 929**	**659 769**
.Capital souscrit	455 000	455 000
.Primes liées au capital et réserves	159 869	159 869
.Provisions réglementées et provisions pour investissement	0	1 488
.Report a nouveau	30	60
.Résultat de l'exercice	44 030	43 352
TOTAL DU PASSIF	**4 934 832**	**5 062 586**
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	1 726 885	1 683 375

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2018

CHARGES 2018	PRODUITS 2018	COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET 2018
		PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE	
1 591 370	113 318 113	Intérêts et produits (charges) assimilés	111 726 743
698 677	*5 536 971*	***. Opérations avec les établissements de crédit***	*4 838 294*
892 693	*107 781 142*	***. Opérations avec la clientèle***	*106 888 449*
		Créances commerciales	
		Crédits à l'exportation	
	89 659 463	*Crédits de trésorerie*	
	4 016 300	*Crédits d'équipement*	
	2 242 825	*Crédits à l'habitat*	
	4 219 084	*Autres crédits à la clientèle*	
		Intérêts sur fonds de garantie	
		Provision PEL/CEL	
	5 357 951	*frais de dossier sur credit*	
9 639	*472 119*	*Intérêts sur comptes ordinaires*	
876 746		*Int./comptes d'épargne à régime spécial*	
6 308		*Intérêts sur comptes créditeurs à terme*	
0		*Intérêts sur bons de caisse et d'épargne*	
	233 700	*Intérêts - désactualisation*	
	1 579 700	*Net des intérêts sur le risque clientèle*	
0	*0*	***. Opérations de crédit-bail et assimilés***	*0*
0	*0*	***. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre***	*0*
0	*0*	***. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe***	*0*
0	*0*	Revenus des titres à revenu variable	0
	0	***.Dividendes et produits assimilés***	
	139 949 156	Commissions : produits	139 949 156
	0	*Commissions interbancaires*	
	94 899 360	*Commissions de comptes et sur crédits*	
	714 386	*Com./opérations sur titres*	
	103 000	*Com./opérations de change*	
	42 818 349	*Com./prestations de services financiers*	
	0	*Produits sur engagements de financement*	
	1 414 061	*Produits sur engagements de garantie*	
12 649 963		Commissions : charges	-12 649 963
12 649 963		*Commissions interbancaires*	
0		*Commissions moyens de paiement (interchange...)*	
0		*Honoraires prescripteurs*	
0		*Charges sur engagements de financement*	
0		*Ch./prestations de services financiers*	
654 705	*7 361 437*	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	6 706 732
0	*0*	***. titres de transaction***	
654 705	*7 361 437*	***. opérations de change***	
0	*0*	***. instruments financiers***	
0	*0*	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	0
0	*0*	***. titres de placement***	
0	*0*	***. titres de l'activité de portefeuille***	
	8 643 659	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	8 643 659
112 453		AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	-112 453
		PRODUIT NET BANCAIRE	**254 263 874**
205 233 140	*0*	Charges générales d'exploitation	-205 233 140
56 684 480	*0*	***. Frais de personnel***	
1 329 828		***. Impôts et taxes***	
147 218 832		***. Autres frais administratifs***	
3 928 481		Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.incorporelles et corporelles	-3 928 481
		RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**45 102 253**
8 248 276	*8 018 978*	Coût du Risque	-229 298
		RESULTAT D'EXPLOITATION	**44 872 955**
32 605	*0*	Gains et pertes sur actif immobilisés	-32 605
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**44 840 350**
0	*0*	Résultat exceptionnel	0
0	*0*	Impôts sur les bénéfices	0
2 505 182	*1 016 828*	Dotations /reprises de provisions réglementées	-1 488 354
		RESULTAT NET	**43 351 996**

III. - Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le résultat de la manière suivante :

(En XPF)

Bénéfice de l'exercice	43.351.996
Réserve extraordinaire	/
Report à nouveau bénéficiaire	60.054
Total	43.412.050
Dotation à la réserve	/
Dividende	43.250.000
Report à nouveau	162.050
Total	43.412.050

L'Assemblée Générale décide une distribution du dividende d'un montant de 43.250.000 XPF.

Le dividende d'un montant de 43.250.000 XPF correspond à une distribution de 173 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

Le dividende de l'exercice 2018 sera mis en paiement à compter du 22 mai 2019.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2015	1 820	250 000	227	56.750.000
2016	1 820	250 000	204	51.000.000
2017	1 820	250 000	176	44.000.000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.



IV. - Annexes

Note n° 1 - Principes comptables et de présentation des états financiers de Banque de Wallis et Futuna

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les états financiers sont établis conformément aux principes comptables applicables en France aux établissements de crédit et aux dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux états de synthèse individuels.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODES

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de WALLIS et FUTUNA réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.
La Banque de Wallis et Futuna applique le règlement 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque

toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• **Autres titres détenus à long terme**

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).

Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, la participation, l'abondement ;

- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés (le compte épargne temps) et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;

- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …

• **Avantages à court terme**

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.
Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenues par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

Note n° 2 - Opérations interbancaires et assimilées

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017			31/12/2018		
	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**247 162**	**0**	**247 162**	**237 954**	**0**	**237 954**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**2 884 531**	**0**	**2 884 531**	**2 822 654**	**0**	**2 822 654**
- Comptes ordinaires	883 417		883 417	769 253		769 253
.dt créances sur entreprises liées	*833 189*		*833 189*	*504 355*		*504 355*
.dt intérêts courus	*42*		*42*	*0*		*0*
- Comptes et prêts	2 001 114		2 001 114	2 053 401		2 053 401
.dt créances sur entreprises liées	*500 000*		*500 000*	*0*		*0*
.dt intérêts courus	*1 114*		*1 114*	*3 401*		*3 401*
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	0		0	0		0
TOTAL	**3 131 693**	**0**	**3 131 693**	**3 060 608**	**0**	**3 060 608**
.dt intérêts courus	*1 156*		*1 156*	*3 401*		*3 401*

Note n° 3 - Opérations avec la clientèle

En milliers d' XPF au	31/12/2017			31/12/2018		
31 Décembre	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**1 724 909**	**0**	**1 724 909**	**1 916 398**	**0**	**1 916 398**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**20 402**	**0**	**20 402**	**15 959**	**0**	**15 959**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*7*		*7*
Sociétés	13 765		13 765	1 881		1 881
Entrepreneurs Individuels	309		309	1 193		1 193
Particuliers	6 315		6 315	12 833		12 833
Autres	13		13	45		45
.Autres crédits	**1 704 507**	**0**	**1 704 507**	**1 900 439**	**0**	**1 900 439**
.dt intérêts courus	*4 340*		*4 340*	*4 855*		*4 855*
Sociétés	181 328		181 328	399 856		399 856
Entrepreneurs Individuels	19 394		19 394	12 069		12 069
Particuliers	1 499 444		1 499 444	1 483 659		1 483 659
Autres	0		0	0		0
.Restructurés	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**80 406**	**69 721**	**10 685**	**74 984**	**64 686**	**10 299**
douteux	60 935	52 939	7 996	55 584	47 846	7 739
.dt intérêts courus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
.dt effets désactualisation	*2 212*	*0*	*2 212*	*2 195*	*0*	*2 195*
douteux compromis	19 471	16 782	2 689	19 400	16 840	2 560
.dt intérêts couru	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**1 805 314**	**69 721**	**1 735 593**	**1 991 382**	**64 686**	**1 926 697**
.dt intérêts courus	*4 340*	*0*	*4 340*	*4 862*	*0*	*4 862*

Note n° 4 - Provisions sur créances interbancaires et clientèles

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2017	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2018
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**69 721**	**2 903**	**2 737**	**5 201**	**64 686**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**69 721**	**2 903**	**2 737**	**5 201**	**64 686**
encours douteux et douteux compromis Sociétés	25 469	34	127	0	25 376
encours douteux et douteux compromis EI	20 143	68	1 830	202	18 179
encours douteux et douteux compromis Particuliers	24 109	2 801	780	4 999	21 131
encours douteux et douteux compromis Autres	0	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur engagements par signature	0	0	0	0	0
encours douteux et douteux compromis Sociétés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis E.I.	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Particuliers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteux compromis Autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	**69 721**	**2 903**	**2 737**	**5 201**	**64 686**

Coût du risque (en milliers d'euros)		31/12/2017	31/12/2018
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations		(129)	(145)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations		(975)	(5 201)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées		975	5 201
Constitution de dépréciations sur créances douteuses		(2 998)	(2 903)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses		4 369	2 737
Récupération sur créances amorties		0	82
TOTAL		**1 242**	**(229)**

Note n° 5 - Répartition des créances saines par durées résiduelles d'échéances interbancaires et clientèles

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2018
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**2 310 608**	**750 000**	**0**	**0**	**3 060 608**
- Caisse, Banques Centrales	**237 954**	**0**	**0**	**0**	**237 954**
- Effets publics et valeurs assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**2 072 654**	**750 000**	**0**	**0**	**2 822 654**
.Comptes ordinaires	769 253	0			769 253
.Comptes et prêts	1 303 401	750 000	0	0	2 053 401
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés					0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**170 050**	**427 535**	**1 180 617**	**138 196**	**1 916 398**
- Créances sur la clientèle (2)	**170 050**	**427 535**	**1 180 617**	**138 196**	**1 916 398**
. Comptes débiteurs	15 959				15 959
. Créances commerciales et autres crédits	154 091	427 535	1 180 617	138 196	1 900 439
dt Prêts d'épargne-logement	0	0	0	0	0
. Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés	0	0	0	0	0
. Restructurés (3)	0	0	0	0	0
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**2 480 658**	**1 177 535**	**1 180 617**	**138 196**	**4 977 006**

(1) : Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2018 à 769 253 KXPF contre 883 417 KXPF au 31 décembre 2017.
(2) : Nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle
(3) : Nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07.

Note n° 6 - Titres à revenus variables, titres de participation, parts dans les entreprises liées et autres titres détenus à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2017			31/12/2018		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**6 790**	**6 790**	**66 793**	**7 255**	**7 255**	**64 965**
- Titres de participation non cotés	6 790	6 790	66 793	7 255	7 255	64 965
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**6 790**	**6 790**	**66 793**	**7 255**	**7 255**	**64 965**

Note n° 7 - Immobilisations financières, incorporelles et corporelles

En milliers d' XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2018	ACQUISITIONS	CESSIONS	MONTANT BRUT FIN 2018	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2018	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2018	MONTANT NET FIN 2018
- Titres de placement	0			0	0			0	0
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et autres titres détenus à long terme	6 790	505	40	7 255	0	0	0	0	7 255
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**6 790**	**505**	**40**	**7 255**	**0**	**0**	**0**	**0**	**7 255**
- Immobilisations incorporelles	88 103	0	0	88 103	87 920	177	0	88 097	6
- Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**88 103**	**0**	**0**	**88 103**	**87 920**	**177**	**0**	**88 097**	**6**
- Terrains et constructions	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Equipement,mobilier, installation	126 151	4 670	166	130 655	112 298	3 752	83	115 967	14 689
- Immobilisations en cours	1 943	0	1 943	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**128 094**	**4 670**	**2 109**	**130 655**	**112 298**	**3 752**	**83**	**115 967**	**14 689**
TOTAL	**222 987**	**5 175**	**2 149**	**226 013**	**200 218**	**3 928**	**83**	**204 064**	**21 950**

Note n° 8 - Comptes de régularisation et autres actifs

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	31/12/2018
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**40 306**	**49 285**
- Comptes d'encaissement	34 772	44 849
- Produits à recevoir	1 658	1 410
- Charges constatées d'avance	1 878	1 166
- Autres comptes de régularisation débiteurs	1 998	1 860
AUTRES ACTIFS	**4 471**	**4 046**
- Débiteurs divers	**4 471**	**4 046**
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	4 471	4 046
-Comptes de stocks et autres emplois	**0**	**0**
. Autres débiteurs divers	0	0
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	0	0
TOTAL	**44 777**	**53 331**

Note n° 9 - Répartition des dettes interbancaires par durées résiduelles

En milliers d' XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2018
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées	**106 528**	**0**	**0**	**0**	**106 528**
. Banques centrales	**5 014**	**0**	**0**	**0**	**5 014**
. Dettes envers les établissements de crédit	**101 514**	**0**	**0**	**0**	**101 514**
- Comptes ordinaires	101 514	0	0	0	101 514
dt dettes sur entreprises liées	*44 869*				*44 869*
dt autres sommes dues	*2 970*				*2 970*
dt intérêts courus (2)	*115*				*115*
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
dt dettes sur entreprises liées	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
dt intérêts courus (2)	*0*				*0*
- Opérations de pension	0	0	0	0	0
.valeurs données en pension ou vendues ferme	0				0
TOTAL	**106 528**	**0**	**0**	**0**	**106 528**

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.
(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 10 - Répartition des dettes sur la clientèle, bons de caisse et créances négociables par durées résiduelles

en milliers d' XPF au 31 décembre		Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2018
COMPTES CREDITEURS		**4 240 045**	**3 658**	**0**	**0**	**4 243 703**
- Comptes ordinaires		3 645 660	0	0	0	3 645 660
	dt intérêts courus (1)	*1*				*1*
- Comptes créditeurs à terme		6 000	3 658	0	0	9 658
	dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Comptes d'epargne à regime special		580 785	0	0	0	580 785
	dt intérêts courus (1)	*65*				*65*
- Autres sommes dues		7 600	0	0	0	7 600
	dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Operations de pensions		0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse		0	0	0	0	0
	dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres Dettes représentées par un titre		0	0	0	0	0
TOTAL		**4 240 045**	**3 658**	**0**	**0**	**4 243 703**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

Note n° 11 - Comptes de régularisation et autres passifs

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	31/12/2018
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**91 637**	**33 673**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	11	0
- Charges à payer	76 849	26 914
- Produits constatés d'avance	6 580	6 442
- Compte d'ajustement créditeurs	0	0
- Autres comptes de régularisation créditeurs	8 197	317
AUTRES PASSIFS	**9 000**	**7 948**
- Créditeurs divers	**9 000**	**7 948**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	6 675	5 651
. Autres créditeurs divers	2 325	2 297
TOTAL	**100 637**	**41 621**

Note n° 12 - Provisions

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2018
- PROVISIONS	**10 500**	**465**	**0**	**0**	**10 965**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	4 211	250	0	0	4 461
- Provision pour risques divers	0	32	0	0	32
- Provision pour primes de médailles	6 289	183	0	0	6 472
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**	**2 505**	**0**	**1 017**	**1 488**
- Provision pour amortissements dérogatoires	0	2 505		1 017	1 488
- TOTAL	**10 500**	**2 970**	**0**	**1 017**	**12 453**

Note n° 13 - Affectation du résultat et variation des fonds propres

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2017	Affectation résultat 2017	Autres variations	31/12/2018	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	**455 000**		**0**	**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL	**0**		**0**	**0**		**0**
- prime d'émission	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime de fusion	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime d'apport	*0*		*0*	*0*		*0*
RESERVES	**159 869**			**159 869**		**159 869**
- légale	*45 500*		*0*	*45 500*		*45 500*
- réglementées (PVLT + réévaluation)	*0*		*0*	*0*		*0*
- libres	*114 369*		*0*	*114 369*		*114 369*
PROVISIONS REGLEMENTEES	**0**		**1 488**	**1 488**		**1 488**
REPORT A NOUVEAU	**30**	**30**	**0**	**60**	**102**	**162**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**44 000**			**43 250**	
RESULTAT	**44 030**	**(44 030)**	**43 352**	**43 352**	**(43 352)**	**0**
TOTAL	**658 929**	**0**	**44 840**	**659 769**	**0**	**616 519**

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

Note n° 14 - Engagements donnés et reçus

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2017	31/12/2018
- ENGAGEMENTS DONNES	**196 495**	**188 594**
- Engagement de financement	11 423	11 423
- Engagement de garantie	185 072	177 171
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**1 726 885**	**1 683 375**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	1 726 885	1 683 375
- Engagement sur titres	0	0

Note n° 15 - Produit Net Bancaire

En milliers d'XPF au 31 decembre	2017			2018		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**1 979**	**(14 057)**	**(12 078)**	**4 838**	**(12 650)**	**(7 812)**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**112 929**	**140 075**	**253 004**	**106 889**	**139 949**	**246 838**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE						
- Bons de caisse						
- Titres de créances négociables						
- Titres du marché interbancaire						
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE						
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**8 022**	**0**	**8 022**	**6 707**	**0**	**6 707**
- Titres de transaction	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- Opérations de change	*8 022*	*0*	*8 022*	*6 707*	*0*	*6 707*
- Instruments financiers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Portefeuille-titres de placement	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**122 930**	**126 018**	**248 948**	**118 434**	**127 299**	**245 733**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE	**0**	**7 579**	**7 579**	**0**	**8 531**	**8 531**
PRODUIT NET BANCAIRE	**122 930**	**133 597**	**256 527**	**118 434**	**135 830**	**254 264**

Note n° 16 - Produits et charges sur opérations avec les établissements de crédit

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2017	2018	2017	2018		2017	2018
(1 292)	**(699)**	**3 271**	**5 537**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**1 979**	**4 838**
(1 292)	(699)	3 271	5 537	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	1 979	4 838
0	0	0	0	. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension	0	0
0	0	0	0	. Charges sur titres participatifs	0	0
0	0	0	0	. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan	0	0
(14 057)	**(12 650)**	**0**	**0**	**. Total des Commissions**	**(14 057)**	**(12 650)**
(14 057)	(12 650)	0	0	. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(14 057)	(12 650)
0	0	0	0	. Commissions sur opérations Hors Bilan	0	0
(15 349)	**(13 349)**	**3 271**	**5 537**	**TOTAL**	**(12 078)**	**(7 812)**

Note n° 17 - Produits et charges sur opérations avec la clientèle

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et Charges d'exploitation	
2017	2018	2017	2018		2017	2018
(2 882)	**(893)**	**115 811**	**107 781**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**112 929**	**106 889**
(2 882)	(893)	115 811	107 781	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes créditeurs de la clientèle	112 929	106 889
0	0	0	0	. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée	0	0
0	**0**	**140 075**	**139 949**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**140 075**	**139 949**
0	0	98 937	94 870	. Commissions/ opérations avec la clientèle	98 937	94 870
0	0	0	0	. Commissions/ opérations sur titres	0	0
0	0	127	103	. Commissions/ opérations de change	127	103
0	0	39 549	43 562	. Commissions/ prestations de services financiers	39 549	43 562
0	*0*	*33 374*	*38 066*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*33 374*	*38 066*
0	0	1 462	1 414	. Commissions sur opérations de hors-bilan	1 462	1 414
0	*0*	*0*	*0*	*. sur les engagements de financement*	*0*	*0*
0	*0*	*1 462*	*1 414*	*. sur les engagements de garantie*	*1 462*	*1 414*
0	*0*	*0*	*0*	*. sur instruments financiers à terme*	*0*	*0*
0	0	0	0	. Autres commissions et produits divers	0	0
(2 882)	**(893)**	**255 886**	**247 730**	**TOTAL**	**253 004**	**246 838**

Note n° 18 - Produits des participations et autres titres à long terme

En milliers d'XPF au 31 décembre	2017	2018
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement	*0*	*0*
- Titres d'investissement	*0*	*0*
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**0**	**0**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLES-TITRES	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions	*0*	*0*
. plus-values	*0*	*0*
. moins-values	*0*	*0*
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. dotation aux provisions pour dépréciation	*0*	*0*
. reprise de provisions pour dépréciation	*0*	*0*
- Gains (pertes) sur titres de transaction	0	0
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 19 - Plus ou moins-values sur immobilisations

En milliers d'XPF au 31 décembre	2017	2018
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES D'EXPLOITATION	**0**	**(33)**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	0
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation	0	(33)
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières	0	0
. participations et parts dans les entreprises liées	*0*	*0*
. autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
- Reprises de provisions pour dépréciation Immob. financières	0	0
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)	*0*	*0*
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées	*0*	*0*
. autres titres détenus à long terme	*0*	*0*
TOTAL	**0**	**(33)**

Note n° 20 - Frais de personnel

En milliers d'XPF au 31 décembre	2017	2018
- SALAIRES ET TRAITEMENTS (1)	**(46 943)**	**(46 340)**
- AUTRES CHARGES	**(9 463)**	**(9 997)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(7 497)	(7 595)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	659	(184)
- Autres charges sociales	(2 625)	(2 218)
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(353)**	**(347)**
- Interessement des salariés	(353)	(347)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(56 759)**	**(56 684)**

Note n° 21 - Produits et charges exceptionnels

en milliers d'XPF au 31 décembre	2017	2018
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

Note n° 22 - Produits et charges sur opérations avec les entreprises liées

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF au 31 décembre	Solde	
2017	2018	2017	2018		2017	2018
0	(609)	779	399	Intérèts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	779	(210)
0	0	0	0	Intérèts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
0	**(609)**	**779**	**399**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES (1)**	**779**	**(210)**
(13 648)	(11 131)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(13 648)	(11 131)
0		0		Commissions sur opérations sur titres	0	0
0		0		Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	0	5 459	Commissions et produits (charges) divers	0	5 459
(13 648)	**(11 131)**	**0**	**5 459**	**TOTAL DES COMMISSIONS ET DIVERS PRODUITS (CHARGES) (2)**	**(13 648)**	**(5 672)**
(13 648)	**(11 740)**	**779**	**5 858**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**(12 869)**	**(5 882)**

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (produits : 141)

BNP Paribas SA (charges - 609)

BNP Paribas New-York (produits : 258)

(2) Commissions sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges -10 896)

BNP Paribas SA (charges - 108)

BNP Paribas SA NY Branch (charges - 127)

Cardif Assurance Vie (Produits : 4 782)

BNPP Asset Management (Produits : 677)

Note n° 23 - Autres informations

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2017	2018
Effectif Moyen	**7**	**7**
- dont cadres	0	0
- dont techniciens & employés	7	7

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés établis par BNP Paribas SA, depuis le 31/12/2008, consultables 16 Boulevard des Italiens 75 009 PARIS Cedex, SIRET 66204244900014

RESULTATS FINANCIERS de la SOCIETE au cours des 5 derniers exercices
(Articles 133,135 et 148 du décret sur les Sociétés commerciales)

Nature des indications	2014	2015	2016	2017	2018
SITUATION FINANCIERE en FIN d'EXERCICE					
Capital social	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000
Nombre d'actions émises	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
RESULTAT GLOBAL des OPERATIONS EFFECTIVES					
Chiffre d'affaires hors taxes	322 102 812	293 697 549	272 124 635	275 818 472	269 038 665
Résultat avant impôts,participation des salariés et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	90 000 887	59 210 869	50 918 392	44 987 244	44 197 980
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés dûe au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts,participation des salariés et dotations aux dépréciations et provisions	84 769 623	56 708 094	50 918 392	44 030 340	43 351 996
Montants des bénéfices distribués	84 750 000	56 750 000	51 000 000	44 000 000	43 250 000
RESULTAT des OPERATIONS REDUITS à UNE SEULE ACTION					
Résultat après impôts,participation des salariés, mais avant dotations aux dépréciations et provisions	360,41	247,60	185,58	179,95	176,79
Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	339,08	226,83	203,67	176,12	173,41
Dividende versé à chaque action	339,00	227,00	204,00	176,00	173,00
PERSONNEL					
Nombre de salariés au 31 Décembre	*9*	*8*	*8*	*7*	*7*
Montant de la masse salariale	45 428 036	46 125 200	44 629 531	47 296 461	46 686 902
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, Oeuvres sociales, etc...)	9 616 629	10 494 049	9 721 642	10 769 547	9 381 228

V. - Rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Provisionnement des risques de crédit et de contrepartie

Risque identifié et principaux jugements	 ***Notre approche d'audit***
La Banque de Wallis et Futuna est exposée aux risques de crédit et de contrepartie sur les prêts et garanties qu'elle octroie. Ces risques résultent de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Votre Banque constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques avérés de pertes. Ces dépréciations sont déterminées sur base individuelle. Les dépréciations individuelles sont déterminées par le management en fonction des flux futurs recouvrables estimés (y compris compte tenu des garanties susceptibles d'être mises en œuvre) sur chacun des crédits concernés. Tel qu'indiqué dans les notes 3 et 4 des annexes aux états financiers, les encours bruts de prêts à la clientèle de la Banque s'élève au 31 décembre 2018 à 1 991,4 millions de francs pacifique dont 75 millions de francs pacifique de crédits douteux et douteux compromis provisionnés à hauteur de 64,7 millions de francs pacifique. Le coût du risque de l'exercice 2018 est une charge de 0,2 million de francs pacifique. En conséquence, nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit sur les prêts non souverains constituaient un point clé de l'audit étant donné que les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction.	Dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses et du processus de revue de crédit. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA par l'assemblée générale du 11 mai 2012 pour le cabinet Deloitte & Associés

Au 31 décembre 2018, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 7ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au conseil d'administration exerçant les missions du comité spécialisé visé à l'article L.823-19 du code de commerce de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration de la Banque de Wallis et Futuna.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 3 mai 2019

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Jean-Vincent COUSTEL

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « LIGUE DE BADMINTON DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : L'association a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du Badminton et des disciplines associées sur le territoire de la collectivité d'outre-mer des Iles de Wallis et Futuna.
Le siège social : BP 1015 Mata'Utu 98600 Wallis.
Bureau :

Présidente de la ligue	BRIAL Caroline
Vice-président de la ligue	FOLIO Eric
Secrétaire Général	COFFIN Damien
Trésorier	SAUTES Gaétan

N° et date d'enregistrement
N° 277/2019 du 12 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003677 du 12 juin 2019

Dénomination : « VAKA FO'OU »

Objet : L'association a pour objet
1. de promouvoir notre culture et nos traditions, à travers les différentes activités et manifestations culturelles, dans le respect des textes en vigueur et dans le cadre général de l'action publique en la matière :
   - la conception des produits locaux ;
   - l'organisation des rencontres culturelles ;
   - la production des différentes alimentations locales ;
   - la transmission du savoir-faire aux jeunes ;
   - favoriser les échanges culturels
2. de promouvoir la jeunesse et le sport :
   - Création de centre aéré pour enfants.

Le siège social : Mata'Utu 98600 Wallis.
Bureau :

Présidente	KATOA Pelelina
Vice-présidente	VAOPAOGO Sofia
Secrétaire	KULIKOVI Tateo
2ème Secrétaire	UHINIMA Malia Leakuasii
Trésorière	VAOPAOGO Folau
2ème Trésorière	UHINIMA Tuitofa Tagikefehui

N° et date d'enregistrement
N° 281/2019 du 13 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003678 du 13 juin 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « SIO FO'OU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	LELEIVAI Mikaele
1er Vice-président	HOATAU Lagimaina
Secrétaire	TOA Sanele
2ème Secrétaire	TOA Gabriella
Trésorière	NOFU Angela
2ème Trésorière	VAISALA Ofa

Ont été désignés comme signataires du compte bancaire le Président Mr LELEIVAI Mikaele et la Trésorière Mme NOFU Angela. En cas d'absence de l'un des signataires, ils confèrent délégation de signature à Mme TOA Gabriella 2ème Secrétaire.
N° et date d'enregistrement
N° 257/2019 du 14 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000630 du 03 juin 2019

Dénomination : « ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS RETRAITES DU TERRITOIRE DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Consolidation du nouveau bureau par vote à main levée des trente adhérents présents et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	KELETAONA Telesia
1ere Vice-présidente	LOGOLOGOFOLAU Sofia
2ème Vice-présidente	VAITANOA Laime
Secrétaire	HOATAU Patilita
2ème Secrétaire	MANUFEKAI Lolesio
Trésorière	FOLAUMAHINA Soana Taleka
2ème Trésorière	SAKO Kusitino
Porte-parole	KULIFATAI Atonio

Il a été décidé et acté à l'unanimité que les signataires du compte ouvert à la paierie, au nom de l'Association des Travailleurs Retraités, sont : La Présidente Mme KELETAONA Telesia, La Trésorière Mme FOLAUMAHINA Soana et la 2ème Trésorière Mme SAKO Kusitino.
N° et date d'enregistrement
N° 229/2019 du 06 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000362 du 06 juin 2019

Dénomination : « ASSEMBLEE DE DIEU DE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Président	CAWA Daniel
Vice-président	LAKINA Liliotoga
Secrétaire	MOTUKU Gilbert
2ème Secrétaire	HAELEMAI Atonio

Trésorière	FELEU Anne-marie
2ème Trésorière	TAUAFU Matele
Membre administrateur	TAUAFU Aouto
Membre administrateur	SAILOFA Petelo
Membre administrateur	FELEU Christophe

Pour les signatures des comptes financiers, il a été adopté, à la majorité absolue, le principe de deux signatures obligatoires, avec comme signataires, le Président Mr CAWA Daniel, le Vice-président LAKINA Liliotoga et la trésorière FELEU Anne-Marie.

N° et date d'enregistrement
N° 278/2019 du 12 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000027 du 12 juin 2019

Dénomination : « ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE MATA-UTU »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	TOEVALU Elisapeta
Vice-président	MULIKIHA'AMEA Tominiko
Secrétaire	KAVIKI Ana Momoli
2ème Secrétaire	FETAULAKI Avila
Trésorière	ALIKIAGALELEI Malina
2ème Trésorier	MALAU Koluse

Pour les signatures du compte bancaire sont la Présidente Mme TOEVALU Elisapeta, Le Vice-président Mr MULIKIHA'AMEA Tominiko et la Trésorière Mme ALIKIAGALELEI Malina.

N° et date d'enregistrement
N° 284/2019 du 13 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000215 du 13 juin 2019

Dénomination : « RASSEMBLEMENT DE HAHAKE - FAKATAHI'AGA O HAHAKE »

Objet : Renouvellement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	MANUFEKAI Nicole
Vice-présidente	FETAULAKI Malia Hafuni
2ème Vice-présidente	SELUI Ilene
Secrétaire	LIUFAU Fatima
2ème Secrétaire	LEALOFI Aniese
Trésorière	HANISI Maire-Ghislaine
2ème Trésorier	MALAU Mikaele

Il est décidé que pour toute opération bancaire telle que le retrait, le paiement par chèques, etc… deux signatures seront nécessaires pour la valider :

- la signature de la présidente
- qui devra être accompagnée de celle de la 1ère trésorière,
- et en cas d'absence de la présidente, les signatures des deux trésoriers seront nécessaires.

N° et date d'enregistrement
N° 283/2019 du 13 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003659 du 13 juin 2019

Dénomination : « ARBOFRUITS D'UVEA »

Objet : Désignation des signataires du compte bancaire.

Il est convenu que pour l'ouverture de compte, seul Monsieur Alikisio VAITOOTAI Président de l'association sera le signataire principal et en cas d'absence, Monsieur Lusiano FUAHEA, Vice Président de l'association sera le signataire.

N° et date d'enregistrement
N° 280/2019 du 13 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000391 du 13 juin 2019

Dénomination : « FEDERATION PATRONALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Mise à jour des statuts, désignation du vice-président du secteur « commerce », création d'un secteur et désignation du vice-président du secteur « services », ouverture d'un compte auprès du Trésor Public, ouverture d'une boite postale au nom de l'association et questions diverses.

- L'assemblée générale des membres décide de nommer Monsieur François ROUXEL en qualité de Vice Président du secteur « Commerce ».
- L'assemblée générale des membres décide de créer un quatrième secteur intitulé « Services » et décide de nommer Monsieur Joseph SALIGA en qualité de Vice Président du secteur « Services ».
- L'assemblée générale des membres après avoir constater que la fédération ne dispose pas de compte à ce jour, décide de donner tous pouvoirs à la Présidente et/ou au Trésorier à l'effet d'ouvrir dans les plus brefs délais un compte auprès du Trésor Public et d'y déposer les cotisations des membres actifs.

N° et date d'enregistrement
N° 279/2019 du 13 juin 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000382 du 13 juin 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF